

## **MISSION D'AUDIT INDÉPENDANT DES MARCHÉS PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÉCHE AU TITRE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE 2018**

### **RAPPORT FINAL**

**Mission réalisée par :**

**CABINET EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES SARL**



Tél : 00(229) 21 32 47 46  
03 BP 1678 Cotonou  
[everest@everest-expertises.com](mailto:everest@everest-expertises.com)

*JANVIER 2025*

## LETTRE INTRODUCTIVE

Abomey-Calavi, le 21 janvier 2025

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics**

Cotonou – BENIN

**Objet** : Mission d'audit indépendant des marchés publics passés au titre de la gestion budgétaire 2018 -  
**Dépôt du rapport final de mission du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la  
Pêche (MAEP).**

**Monsieur le Président,**

Conformément aux termes de référence de la mission d'audit indépendant des marchés publics que vous avez bien voulu nous confier par mandat N° 2024-653/PR/ARMP/SP/DPSSE/SA en date du 15 février 2024, nous vous présentons ci-après notre **rappor final d'audit de conformité** des marchés publics passés par le **Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)** au titre de la gestion budgétaire 2018.

Notre objectif est de formuler une opinion sur la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018 par l'autorité contractante.

Nous avons réalisé notre mission d'audit conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation.

Le présent rapport final présente les résultats issus de nos travaux ainsi que les contre-observations des autorités contractantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

L'Associé-Gérant

  
**EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES**  
Sarl au capital de FCFA 5 000 000  
03 BP 1678 Cotonou Tél: (229) 21 32 47 46

**Pedro d'Assomption ASSOSSOU**  
Expert-comptable Diplômé  
N° OECCA BENIN : 049-EC

## **TABLE DES MATIERES**

<b>SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	4
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	5
<b>I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS .....</b>	6
1.1.    Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics .....	6
1.2.    Diligence N° 2 : <i>L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics .....</i>	7
1.2.1.    Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics .....	7
1.2.2.    Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics .....	9
1.3.    Diligence n° 3 : <i>L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics .....</i>	12
1.4.    Diligence n° 4 : <i>La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés .....</i>	13
1.5.    Diligence n° 5 : <i>La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés .....</i>	13
1.6.    Diligence n° 6 : <i>L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis.....</i>	15
1.6.1.    A propos du dispositif de gestion des biens acquis.....	15
1.6.2.    A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis .....	16
1.7.    Diligence n° 7 : <i>la revue de la passation des marchés .....</i>	17
1.8.    Opinion globale de l'Auditeur.....	17
<b>II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....</b>	18
2.1.    Contexte de la mission.....	18
2.2.    Rappel des objectifs et du déroulement de la mission.....	19
2.2.1.    Objectif général de la mission .....	19
2.2.2.    Objectifs spécifiques de la mission .....	19
2.2.3.    Déroulement de la mission .....	19
2.2.4.    Difficultés rencontrées .....	20
<b>III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS .....</b>	21
3.1.    Cadre légal et règlementaire.....	21
3.2.    Cadre institutionnel et organisationnel.....	21
3.2.1.    Les organes de passation des marchés publics.....	21
3.2.2.    Les organes de contrôle des marchés publics.....	21
3.2.3.    L'organe de régulation des marchés publics .....	22
<b>IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE .....</b>	23
4.1.    Bref aperçu méthodologique .....	23
4.2.    Critères d'appréciation des indicateurs de conformité.....	24
4.3.    Échantillon des marchés audités.....	25
<b>V. RÉSULTATS DES TRAVAUX .....</b>	27
5.1.    Analyse des procédures de passation des marchés .....	27
5.1.1.    Détermination des besoins .....	27
5.1.2.    Planification des marchés .....	27
5.1.3.    Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence .....	27
5.1.4.    Réception et ouverture des offres .....	28
5.1.5.    Déclaration des procédures infructueuses .....	28
5.1.6.    Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché .....	28
5.1.7.    Fractionnement des marchés .....	29
5.1.8.    Collusions entre fournisseurs .....	29
5.1.9.    Notification d'attribution provisoire des marchés .....	29
5.1.10.    Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché .....	29

5.1.11.	<i>Signature et approbation des marchés</i> .....	30
5.1.12.	<i>Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus</i> .....	30
5.1.13.	<i>Enregistrement et notification des marchés</i> .....	30
5.1.14.	<i>Qualité des contrats</i> .....	30
5.1.15.	<i>Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés</i> .....	31
5.1.16.	<i>Délais de passation des marchés</i> .....	31
5.1.17.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i> .....	38
5.1.18.	<i>Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence</i> .....	38
5.1.19.	<i>Traitements des plaintes</i> .....	39
5.1.20.	<i>Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés</i> .....	39
5.2.	<i>Utilisation des procédures dérogatoires</i> .....	39
5.2.1.	<i>Appel d'Offres Restreint</i> .....	39
5.2.2.	<i>Procédures d'entente directe</i> .....	39
5.3.	<i>Analyse des procédures d'exécution des marchés</i> .....	39
5.3.1.	<i>Régularité des prises d'avenants</i> .....	39
5.3.2.	<i>Réception des prestations</i> .....	40
5.3.3.	<i>Délais d'exécution des prestations</i> .....	40
5.3.4.	<i>Paiement des prestations</i> .....	41
5.3.5.	<i>Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement</i> .....	43
5.4.	<i>Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités</i> .....	43
5.5.	<i>Evaluation des autres indicateurs de performance</i> .....	44
<b>VI.</b>	<b>CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS</b> .....	45
6.1.	<i>Constats généraux</i> .....	45
6.2.	<i>Analyse des risques</i> .....	45
6.3.	<i>Synthèse des recommandations</i> .....	49
6.4.	<i>Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs</i> .....	53
<b>VII.</b>	<b>PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS</b> .....	53
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	58
<b>IX.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	59

## SIGLES ET ACRONYMES

<b>AC</b>	Autorité Contractante
<b>AMI</b>	Avis à Manifestation d'Intérêt
<b>ANO</b>	Avis de non objection
<b>AOR</b>	Appel d'Offres Restreint
<b>AOF</b>	Attributions, Organisation et Fonctionnement
<b>APCMP</b>	Avis Public à Candidature de Marché Public
<b>ARMP</b>	Autorité de Régulation des Marchés Publics
<b>BQ</b>	Bonne Qualité
<b>CCMP</b>	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
<b>CPMP</b>	Commission de Passation des Marchés Publics
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DC</b>	Demande de Cotation
<b>DCMP</b>	Délégué du Contrôle des Marchés Publics
<b>DNCMP</b>	Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics
<b>ED</b>	Entente Directe
<b>EQ</b>	Excellent Qualité
<b>I</b>	Insatisfaisant
<b>MAEP</b>	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
<b>MI</b>	Modérément Insatisfaisant
<b>MNP</b>	Modérément Non Performant
<b>MP</b>	Modérément Performant
<b>MPME</b>	Micros, Petites et Moyennes Entreprises
<b>MQ</b>	Mauvaise Qualité
<b>MS</b>	Moyennement Satisfaisant
<b>NC</b>	Non Conforme
<b>NP</b>	Non Performant
<b>P</b>	Performant
<b>PPMP</b>	Plan de Passation des Marchés Publics
<b>PRMP</b>	Personne Responsable des Marchés Publics
<b>PTF</b>	Partenaire Technique et Financier
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>S</b>	Satisfaisant
<b>SCBD</b>	Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
<b>SCI</b>	Sélection de Consultants Individuels
<b>SED</b>	Sélection par Entente Directe
<b>SFQ</b>	Sélection Fondée sur la Qualité
<b>SFQC</b>	Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût
<b>SFQC</b>	Sélection Fondée sur les Qualifications du Consultant
<b>SMC</b>	Sélection au Moindre Coût
<b>SPM</b>	Spécialiste en Passation des Marchés
<b>S/PRMP</b>	Secrétariat de la Personne Responsable des Marchés Publics
<b>TdR</b>	Termes de Référence

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics.....	11
Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités.....	14
Tableau 3 : Complétude des documents de passation .....	14
Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur .....	18
Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligence ..	24
Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation .....	24
Tableau 7 : Echantillon par type de marché.....	25
Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation.....	26
Tableau 9 : Délais de passation des marchés.....	31
Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés.....	40
Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités.....	43
Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics.....	46
Tableau 13 : Principales recommandations .....	50
Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations.....	54
Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés .....	60

## I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons mis en œuvre sept (07) grands pôles de diligences dont la synthèse se présente ainsi qu'il suit :

### 1.1. Diligence n°1 : La revue du cadre juridique des marchés publics

La mission a procédé, conformément aux exigences des TDRs, à la revue du cadre juridique existant, ayant servi de base juridique aux différents marchés passés par l'autorité contractante au titre de la gestion budgétaire 2018.

*Le cadre juridique applicable aux différents marchés sous revue repose essentiellement sur la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application, ainsi que les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 pris en juin 2018. Il existe donc une dualité du cadre juridique en 2018, avec la coexistence des anciens décrets (ceux de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009) applicables avant juin 2018 et des nouveaux décrets (ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017) prenant effet pour compter du 13 juin 2018.*

L'examen de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin révèle la transposition des directives et décisions communautaires (notamment, la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA ; la Décision n°11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ; la Décision n°12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ; la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation).

Le code des marchés publics en vigueur en 2018 s'aligne donc sur les principes fondamentaux généralement admis à l'échelle internationale en matière de passation des marchés publics (principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et de reconnaissance mutuelle).

En outre, le cadre juridique s'étend également aux différents arrêtés, décisions, notes de service ou autres actes pris par le Ministre en charge des finances et autres autorités dans le cadre de la passation des marchés ainsi qu'aux différents avis, décisions et circulaires pris par l'ARMP en clarification du code des marchés publics.

Par ailleurs, le cadre institutionnel a l'avantage d'être marqué par la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics à travers une base juridico-institutionnelle bien construite au moyen des textes régissant l'organisation et le fonctionnement des organes de passation (PRMP, CPMP, sous-commission d'analyse...), de contrôle (DNCMP, DDCMP, CCMP) et de régulation des marchés publics (ARMP).

Malgré tous ces aspects positifs du cadre juridique et institutionnel des marchés publics au Bénin, la mission y a néanmoins relevé certaines insuffisances. La mission a constaté que la condition de recours au gré à gré sur autorisation du Conseil des ministres en dernier ressort, prévue par l'article 52, dernier tiret, de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 38 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA. Ce motif supplémentaire de recours au gré à gré, non prévu par la Directive n°04/2005/CM/UEMOA constitue une dérogation particulière qui échappe non seulement au contrôle a priori de la DNCMP, mais aussi à la limite des dix pour cent (10%) fixée pour les marchés de gré à gré par année budgétaire.

Le code des marchés publics présente également quelques ambiguïtés et imprécisions (enregistrement, notification et entrée en vigueur du marché tels que prévus par les articles 96 et 97 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; l'observance du délai légal d'attente telle que précisée par l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 ; etc.). **Il faut quand même noter que le manuel de procédures de passation des marchés publics (version de juin 2023) élaboré par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics, a permis de lever beaucoup d'ambiguïtés et de clarifier certaines imprécisions.**

## **1.2. Diligence N° 2 : L'appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics**

La mission a conformément aux exigences contractuelles, procédé à la revue de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics, notamment la PRMP et son Secrétariat, la CPMP et la CCMP.

### **1.2.1. Organisation des organes normatifs de la chaîne des marchés publics**

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>L'organisation de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; celles des articles 10 et 11 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ; ou celles des articles 1<sup>er</sup> et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>Au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, nous avons noté que les procédures de passation des marchés sous revue ont été conduites par Mme ASSOGBA Komlan Françoise, Secrétaire Générale du Ministère, Personne Responsable des Marchés Publics et par la suite par Monsieur HOUNYO Florent. Il faut noter que les actes de nomination de ces cadres n'ont pas été fournis.</p> <p>En l'application des dispositions juridiques citées supra, nous donnons une <b>appréciation satisfaisante</b> de l'organisation de la PRMP.</p>
2	Secrétariat Permanent de la PRMP	<p>L'organisation du Secrétariat permanent de la PRMP est régie par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>Au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, nous avons constaté l'existence d'un secrétariat administratif. L'arrêté précisant les modalités de fonctionnement du secrétariat n'a pas été fourni, mais des informations reçues, nous avons observé que le secrétariat est composé des membres ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– HOSSOU Olivier, chef secrétariat PRMP</li> <li>  Membres :</li> <li>– NOUKPONSI Oscar</li> <li>– ZANCLAN Alice</li> <li>– MIDAHUEN Doria</li> </ul> <p>La mission de revue constate que le secrétariat de la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche comporte la structuration minimale requise par les textes cités plus haut.</p> <p>En conséquence, la mission de revue estime <b>satisfaisante</b> l'organisation du secrétariat du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.</p>
3	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)	<p>L'organisation de la Commission de passation des marchés publics est régie par les dispositions de l'article 13 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>D'abord, La mission a constaté dans la revue des marchés que le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a l'habitude de mettre en place une commission de passation des marchés publics.</p> <p>Ensuite, la mission a procédé à la vérification de l'acteur ayant mis en place les différentes commissions et a constaté que les notes de service mettant en place les commissions de passation des marchés au niveau de l'AC n'ont pas été prises par le premier responsable de la structure en la personne du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, mais plutôt par la Personne Responsable des Marchés Publics.</p> <p>Enfin, la mission a procédé à la revue de la conformité du profil des membres faisant office de commission de passation des marchés publics et a noté que ceux-ci remplissent les profils exigés.</p> <p>Au regard des constatations faites, la mission formule une <b>conclusion satisfaisante</b> sur la mise en place par l'AC, la régularité des notes, la composition et les profils des membres de la commission de passation des marchés publics.</p>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
4	Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	<p>L'organisation de la <b>Cellule de contrôle des marchés publics</b> est régie par les dispositions de l'article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 3 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p>Au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, et pour la gestion budgétaire 2018 objet de la revue, la mission a constaté l'existence d'une Cellule de Contrôle des Marchés Publics dont le responsable est ATCHAGBE O. Vincent. Son arrêté de nomination n'a pas été fourni.</p> <p>La mission a constaté également que dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, le CCMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est assisté des membres ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– TCHAKO Geneviève</li> <li>– DOKOTO Lambert</li> <li>– CONDE Patrice</li> <li>– BOUKARI Awali</li> <li>– AHOMAGNON Eléonore</li> </ul> <p>Au regard des constatations faites, la mission de revue estime <b>satisfaisante</b> l'organisation de la cellule de contrôle des marchés publics de l'AC.</p>
<b>Niveau de conformité :</b>		<b>Performance satisfaisante</b>

#### **1.2.2. Fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés publics**

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
1	Personne Responsable des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la PRMP est régi par les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 2 et 3 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP.</p> <p>En l'occurrence, l'appréciation du fonctionnement de l'organe de passation du MAEP, au titre de la gestion budgétaire 2018, révèle les constatations positives et négatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Constats positifs</li> </ul> <p>La mission a fait des constats positifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La planification de tous les marchés audités au PPM de l'année ;</li> <li>- Elaboration des dossiers d'appel à concurrence en collaboration avec les services compétents ;</li> </ul>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<p>➤ Constats négatifs</p> <p>Les constats négatifs faits par la mission de revue sur le fonctionnement en général de l'organe de passation s'énoncent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Mauvaise élaboration des DAC (sur 12 DAC de marchés passés en revue, seuls 04 sont élaborés sans insuffisances et incohérences) ; 8/12</li> <li>– Absence de preuve d'élaboration de l'avis général de passation des marchés publics ;</li> <li>– Non élaboration par la PRMP des rapports d'activités du 1er, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> trimestre ;</li> <li>– Absence de preuves de constitution du répertoire des prestataires agréés ;</li> <li>– Inexistence d'un système d'archivage numérique des documents</li> <li>– Absence des preuves de publication de l'avis général de passation des marchés ;</li> <li>– Absence des preuves de publication des avis ;</li> <li>– Non-respect des canaux de publication des avis ;</li> <li>– Absence de preuve de publication des PV d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive ;</li> <li>– Absence des dates de signature, d'approbation dans les contrats ;</li> <li>– Non restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus ;</li> <li>– Approbation des marchés hors du délai de validité des offres.</li> </ul> <p>Au regard des constats faits et de la prédominance des constats négatifs sur ceux positifs, la mission de revue conclut que le fonctionnement de l'organe de passation est <b>insatisfaisant</b>.</p>
2	Cellule de Contrôle des Marchés Publics	<p>Le fonctionnement de la <b>Cellule de contrôle des marchés publics</b> est régi par les dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin.</p> <p>Au regard de ces dispositions, l'appréciation du fonctionnement de l'organe de contrôle des marchés publics, a révélé les constatations positives et négatives suivantes :</p> <p>➤ Constats positifs</p> <p>La mission a fait des constats positifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La validation du PPM de l'AC avant sa publication ;</li> <li>- La validation des dossiers d'appel à concurrence ;</li> <li>- ;</li> </ul>

N°	Organes	Situation souhaitable / Constats
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La validation du rapport d'analyse comparative des offres et propositions et du PV d'attribution provisoire du marché approuvé par la commission de passation du marché ;</li> <li>- Examen juridique et technique du projet de marché avant son approbation ;</li> <li>- Visa des contrats dans les limites de sa compétence.</li> </ul> <p>➤ Constats négatifs</p> <p>Les constats négatifs faits par la mission de revue sur le fonctionnement en général de l'organe de contrôle s'énoncent ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Non-respect des délais de contrôle ;</li> <li>– Absence de preuve d'élaboration par la CCMP des rapports d'activités des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> Trimestre ;</li> </ul> <p>Au regard des constats faits et de la prédominance des constats positifs sur ceux négatifs, la mission de revue conclut que le fonctionnement de l'organe de contrôle est <b>moyennement satisfaisant</b>.</p>
<b>Niveau de conformité :</b>		<b>Performance insatisfaisante</b>

Le tableau suivant illustre l'appréciation globale de l'auditeur sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du MAEP.

**Tableau 1 : Récapitulatif des opinions sur l'organisation et le fonctionnement des organes normatifs des marchés publics**

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation
<b>ORGANISATION</b>			
PRMP	Articles 10 et 11 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 ; article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 <sup>er</sup> et 4 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
Secrétariat Permanent de la PRMP	Article 10 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 9 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CPMP	Articles 13 et 14 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 11 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
CCMP	Article 31 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou article 3 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Satisfaisante	3
<b>Appréciation globale de l'organisation des organes normatifs</b>		<b>Satisfaisante</b> Justification : Note moyenne = 3	

Acteurs des MP de l'AC	Base juridique d'appréciation	Niveau de conformité	Barème de Notation		
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
PRMP	Article 2 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 2 et 3 du décret n° 2018 – 226 du 13 juin 2018.	Insatisfaisant	1		
CCMP	Articles 29 et 30 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 ; ou articles 1 <sup>er</sup> et 2 du décret n° 2018 – 225 du 13 juin 2018.	Moyennement satisfaisant	2		
<b>Appréciation globale du fonctionnement des organes normatifs</b>		<b>Moyennement satisfaisant</b> <b>Justification : Note moyenne = 1,5 ≈ 2</b>			
<b>Appréciation globale de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs de la chaîne des marchés au sein du MEP est : <u>Moyennement satisfaisante</u>.</b>					
<b>Justification :</b> <b>MOYENNE FINALE : <math>(3 + 1,5)/2 = 2,25 \approx 2</math></b>					

### **1.3. Diligence n° 3 : L'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics**

L'intégrité du système de passation des marchés publics se définit comme la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au sein du secteur des marchés publics. L'intégrité du système de passation des marchés permet donc d'éviter les actes de corruption, de fraude, de conflits d'intérêts, etc.

La transparence des procédures est un principe de passation de marchés suivant lequel, l'ensemble des informations régissant la passation de marchés doit être porté à la connaissance des candidats et soumissionnaires. Il implique notamment la communication claire des critères d'éligibilité, des critères d'évaluation, l'ouverture publique des offres et la publication des avis d'information et des résultats.

*En l'occurrence, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du MAEP a permis de relever les insuffisances ci-après :*

- *Publication non suffisante des avis d'appel à concurrence ;*
- *Absence de toutes les informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises (mentions obligatoires) dans les DAC ;*
- *Non-respect des délais de publication des DAC et de soumission des offres ;*
- *Absence de preuve de publication des procès-verbaux d'ouverture ;*
- *Absence de preuve de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire ;*
- *Absence de preuve de publication des avis d'attribution définitives.*

***Au regard des constats faits, l'appréciation de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics au sein du MAEP, est jugée moyennement satisfaisante.***

#### **1.4. *Diligence n° 4 : La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés***

Conformément aux exigences des TDRs, le Consultant doit procéder à la revue de la compétence et de l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés au sein de l'autorité contractante.

***En l'occurrence, la mission a demandé sans obtenir les curricula vitae, diplômes et preuves d'expérience des membres des différents organes de passation et de contrôle des marchés publics, afin d'apprécier leurs aptitudes professionnelles et personnelles requises pour le bon fonctionnement de ces organes (absence de conclusion).***

#### **1.5. *Diligence n° 5 : La tenue régulière et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés***

En vertu des dispositions de l'article 2, point i du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article 2, point 13 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP et de la CPMP, la Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières et d'en assurer l'archivage par des méthodes modernes efficientes.

*L'appréciation du système mis en place par le MAEP pour la tenue et la conservation des dossiers et des documents de passation de marchés, révèle les irrégularités ci-après :*

- L'AC ne dispose pas d'un local dédié à l'archivage des dossiers contractuels.
- Elle ne dispose pas d'un(e) archiviste dédié(e) pour le classement et la conservation des documents de passation.
- Les dossiers de marchés soumis à l'appréciation de la mission ne sont pas contenus dans les boîtes à archives.
- Il faut noter aussi que l'Autorité Contractante n'a pas une meilleure politique de rangement des dossiers de passation des marchés publics qui consiste à scanner et conserver tous les documents de passation.

L'évaluation de la performance du système de classement et d'archivage mis en place au sein du MAEP a été faite comme suit :

❖ Définition des critères

**Tableau 2 : Indicateurs d'appréciation du niveau de complétude des dossiers des marchés audités**

Critères d'appréciation (Soit P le taux d'exhaustivité)	Opinion	Explication
$P \leq 20\%$	Défaillant	Il a été constaté une absence totale des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$20\% < P < 50\%$	Insatisfaisant	Il a été constaté la présence de quelques-unes seulement des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités, lesquelles pièces ne permettent pas de faire une revue approfondie.
$50\% \leq P \leq 70\%$	Moyennement satisfaisant	Il a été constaté la présence de la majorité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$70\% < P \leq 90\%$	Satisfaisant	Il a été constaté la présence de la quasi-totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.
$90\% < P \leq 100\%$	Très satisfaisant	Il a été constaté la présence de la totalité des pièces essentielles de la procédure de passation et d'exécution de la plupart des marchés audités.

❖ Détermination du taux d'exhaustivité des documents des marchés publics audités

**Tableau 3 : Complétude des documents de passation**

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
1	CM N°017/MAEP/PRMP/Se du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de combines téléphoniques au profit de la Direction de l'Administration et des Finances	DC	23	12	52,17%	47,83%
2	CM N°020/MAEP/PRMP/Se du 05/11/2018 relatif à l'acquisition de vidéos projecteurs au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)	DC	23	12	52,17%	47,83%
3	CM N°045/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage quotidien des bureaux de OPA/PNOPPA	DC	23	15	65,21%	34,79%
4	CM N°049/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA	DC	23	10	43,47%	56,53%
5	CM N°039/ PRMP /MAEP/ATDA-VN /S-PRMP du 05/11/2018 relatif aux travaux de réfection de l'annexe du bloc administratif et du portail au profit de l'ATDA-VN	DC	23	18	78,26%	21,74%

N° d'ordre	Référence du marché	Type de procédure	Nombre de pièces attendues (A)	Nombre de pièces obtenues (B)	Taux d'exhaustivité (B/A) = P	Taux d'incomplétude (1-P)
6	CM N°854/MEF/MAEP/DNCMP/SP du 10/09/2019 relatif à la mission de contrôle et de surveillance des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans les communes de la basse et moyenne vallée de l'Ouémé pour le compte du PAIA-VO	AMI+DP	35	05	14,28%	85,72%
7	Surveillance Et Gardiennage Des Biens Et Bureaux De Opa / Pnoppa	DC	23	08	34,78%	65,22%
8	Acquisition de cantines de rangement au profit de la DAF	DRP	31	15	48,38%	51,62%
9	Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF	DRP	31	16	51,61%	48,39%
10	CMN°050/MAEP/MEF/DNCMP/SP du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF	DRP	31	15	48,38%	51,62%
11	CMN°035/MAEP/PRMP/OPA/Se du 16/11/2018 relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène pour l'alimentation des bureaux de la PNOPPA-Bénin	DC	23	07	30,43%	69,57%
12	CMN°030/MAEP/MEF/DNCMP/SP relatif à la confection et rangement au profit de la Direction de l'Administration des Finances (DAF)	DRP	31	13	41,93%	58,07%
<b>TOTAL / TAUX GLOBAL</b>			<b>320</b>	<b>146</b>	<b>45,62%</b>	<b>54,38%</b>

**Commentaire :**

La performance du système d'archivage de la documentation relative aux marchés audités au MAEP au titre de l'exercice budgétaire 2018 est jugée **insatisfaisante** avec un taux moyen d'exhaustivité de **45,62%**. Le taux d'exhaustivité le plus élevé est de **78,26%** contre un taux d'exhaustivité le plus faible de **14,28%**.

**1.6. Diligence n° 6 : L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Il s'agit de s'assurer de l'efficacité du système de contrôle interne relatif à la gestion des biens durables et consommables. Dans le cadre de notre mission, nous avons vérifié d'une part, la bonne application des instructions et règles liées à la gestion des stocks et des immobilisations du MAEP et d'autre part, la conformité des directives données et des actions entreprises avec les dispositions légales et réglementaires.

L'évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis a été faite sur la base d'un questionnaire de contrôle interne soumis à l'autorité contractante.

**1.6.1. A propos du dispositif de gestion des biens acquis**

La mission a vérifié si l'organisation comptable mise en place au sein du MAEP permet à tout moment :

- L'enregistrement chronologique et exhaustif des opérations relatives aux immobilisations et aux stocks ;
- L'identification de chacun de ces enregistrements précisant l'indication de son origine et de son imputation, le contenu de l'opération à laquelle il se rapporte ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;
- Le suivi distinct des biens acquis (article par article) ;
- La réduction des coûts de stockage.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :*

- Le MAEP utilise d'une part la méthode de gestion de stock First In First Out (FIFO) et d'autre part le matériel informatique pour certains biens ;
- Le logiciel SIGCOMA est utilisé pour la gestion administrative. Il s'agit d'un type de logiciel capable de générer des fichiers comme le livre journal, le grand livre et les fiches stocks ;
- Pour ce qui concerne le magasinage, le système de rangement et d'entreposage utilisé est celui qui permet de mettre les biens les plus utilisés au premier plan et ensuite les biens moins utilisés et tout ceci dans un rangement qui permet d'assurer la sécurité des biens fragiles.
- La traçabilité des biens acquis est assurée par l'édition des ordres d'entrée et de sortie ainsi la tenue de la comptabilité budgétaire.

*En somme, le dispositif de gestion des biens acquis par le MAEP est jugé satisfaisant.*

#### **1.6.2. A propos du dispositif de sécurisation des biens acquis**

La mission a vérifié à ce niveau, s'il existe un dispositif permettant :

- Le contrôle par inventaire de l'existence et de la valeur des biens ;
- La protection et la sauvegarde du patrimoine mobilier et immobilier de l'autorité contractante.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :*

- Pour ce qui est des biens acquis affectés à l'utilisation, au MAEP, les biens sont identifiables par les codes d'estampillage.
- Un système de caméra de surveillance existe dans tous les magasins et dans les couloirs pour dissuader des vols.
- Aussi, on note sur tous les sites la présence d'agents de sécurité et un système d'anti-incendie.

*En somme, le dispositif de sécurisation des biens acquis par le MAEP est jugé satisfaisant.*

#### **❖ Evaluation de la performance du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis**

Eléments	Dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	
	Gestion des biens	Sécurisation des biens
Note attribuée	3	3
Note totale des 2 sous-critères		6
Note moyenne		3
<b>Opinion correspondante</b>	<b>Performance satisfaisante</b>	

### **1.7. Diligence n° 7 : la revue de la passation des marchés**

La revue de la passation des marchés publics a été effectuée conformément aux termes de référence de la mission et au cadre juridique des marchés publics alors en vigueur. Cette diligence a été mise en œuvre au moyen des différents outils de vérification conçus sur la base des dispositions juridiques en vigueur au titre de la gestion budgétaire 2018 (loi, décrets, arrêtés, circulaires, décisions, etc.) et du guide d'audit des marchés publics.

***L'échantillon audité est constitué de douze (12) marchés d'une valeur totale de trois cent dix-neuf millions deux cent vingt mille cent quatre-vingt-seize (319 220 196) FCFA toutes taxes comprises.***

***Les constatations d'ordre général issues de la revue de la passation et de l'exécution des marchés se résument ainsi qu'il suit :***

- Non-conformité des objets de certains marchés inscrits dans le PPM d'avec ceux du DAC et du Contrat (4/12) ;
- Absence des preuves de constitution, d'actualisation et de publication du répertoire des fournisseurs agréés (5/12) ;
- Absence du registre spécial de l'ARMP pour l'enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée (2/12) (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- Absence de preuve d'établissement des PV d'attribution provisoires (6/12) ;
- Absence de preuve de notification du marché approuvé (10/12) ;
- Absence d'ordre de service de démarrage (11/12) ;
- Absence de preuve de restitution des garanties de soumissions (12/12) ;
- Absence des preuves de publication des DAC (3/12) ;
- Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation (5/12) ;
- Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive (5/12) ;
- Absence des dates de signature et d'approbation dans les contrats (5/12) ;
- Absence de plusieurs mentions obligatoires dans les contrats (11/12) ;
- Absence de plusieurs mentions obligatoires dans les DAC ;
- Absence des preuves de paiement (12/12).

**Conclusion (niveau de conformité) : Performance moyennement satisfaisante.**

### **1.8. Opinion globale de l'Auditeur**

**Sur la base de nos travaux, la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le MAEP entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en République du Bénin en matière de marchés publics pour l'exercice sous revue, est jugée modérément performante.**

**Tableau 4 : Résumé de l'opinion globale de l'auditeur**

N°	Pôles de diligences	Opinion	Rappel de la notation :												
01	Le cadre juridique des marchés publics	<b>Satisfaisante</b>	3												
02	Appréciation de l'organisation et du fonctionnement des organes normatifs	<b>Moyennement Satisfaisante</b>	2												
03	Appréciation de l'intégrité et de la transparence du système	<b>Moyennement Satisfaisante</b>	2												
04	La compétence et l'expérience des personnes en charge du système de passation des marchés	<b>Absence de conclusion</b>	0												
05	La tenue et la conservation des dossiers et documents relatifs aux transactions et à la gestion des marchés	<b>Insatisfaisante</b>	1												
06	Évaluation du dispositif de gestion et de sécurisation des biens acquis	<b>Satisfaisante</b>	3												
07	La revue de la passation des marchés	<b>Moyennement satisfaisante</b>	2												
<b>Note moyenne obtenue par l'AC</b>			<b>13/7 = 1,86</b>												
<b>Opinion globale de la performance de la passation des marchés</b>															
Barème d'expression de l'opinion globale :															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Tranches de note moyenne</th> <th>Type d'opinion globale</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3,50 à 4</td> <td>Très Performante (TP)</td> </tr> <tr> <td>2,50 à 3,49</td> <td>Performante (P)</td> </tr> <tr> <td>1,50 à 2,49</td> <td>Modérément Performante (MP)</td> </tr> <tr> <td>0,50 à 1,49</td> <td>Modérément non Performante (MNP)</td> </tr> <tr> <td>0 à 0,49</td> <td>Non Performante (NP)</td> </tr> </tbody> </table>		Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale	3,50 à 4	Très Performante (TP)	2,50 à 3,49	Performante (P)	1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)	0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)	0 à 0,49	Non Performante (NP)	<b>Modérément Performante (MP)</b>	<b>1,86</b>
Tranches de note moyenne	Type d'opinion globale														
3,50 à 4	Très Performante (TP)														
2,50 à 3,49	Performante (P)														
1,50 à 2,49	Modérément Performante (MP)														
0,50 à 1,49	Modérément non Performante (MNP)														
0 à 0,49	Non Performante (NP)														

## **II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION**

### **2.1. Contexte de la mission**

Parmi les missions fondamentales de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Bénin, figure celle relative à la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants de la commande publique, ainsi que la sanction des irrégularités constatées telles que consacrées par l'article 2, alinéa 2- point 3 du décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. A ce titre, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit technique indépendant en vue de contrôler et de suivre le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics.

C'est dans ce cadre et pour combler le vide créé par son retard en la matière, que l'ARMP a envisagé de faire réaliser l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice budgétaire 2018.

## **2.2. Rappel des objectifs et du déroulement de la mission**

### **2.2.1. Objectif général de la mission**

La mission a pour objectif général, comme précisé dans les TdRs, de vérifier la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par l'autorité contractante, les autorités approbatrices, et les organes de contrôle des marchés publics, des dispositions et procédures relevant du cadre juridique des marchés publics.

### **2.2.2. Objectifs spécifiques de la mission**

La présente mission d'audit des marchés publics au titre de l'exercice 2018 a pour objectifs spécifiques de :

- Vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions applicables ;
- Exprimer une opinion sur la qualité de l'exécution des contrats, incluant les aspects techniques et financiers, la réalisation physique ainsi que le caractère compétitif des prix ;
- identifier les cas de passation des marchés non conformes à la réglementation en vigueur, pour les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles ;
- Procéder à la réconciliation et à la comparaison des dépenses réellement effectuées, par rapport aux dispositions contractuelles des marchés concernés, afin de vérifier si les fonds ont été utilisés aux fins prévues ;
- Évaluer si l'autorité contractante a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et si ledit système de contrôle permet de s'assurer que :
  - o La procédure de passation des marchés suivie est conforme à la réglementation, et si elle est mise en œuvre de manière efficace et dans les délais raisonnables ;
  - o Les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour les travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés ;
- Faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de gestion et de suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage de toute la documentation relative aux marchés publics ;
- Mettre l'accent sur la pratique de fractionnement des dépenses, ainsi que l'usage des appels d'offres restreints et des avenants.

Les principaux résultats attendus de la mission d'audit sont la production des rapports de conformité et de matérialité.

### **2.2.3. Déroulement de la mission**

Il a été mis en œuvre toutes les diligences nécessaires à l'atteinte des objectifs de la mission d'audit indépendant des marchés publics, tels que déclinés par les termes de référence. Ces diligences s'articulent autour des points ci-après :

- La demande et la délivrance par l'ARMP d'un mandat d'intervention ;

- L'organisation d'une séance de prise de contact et de démarrage de la mission avec les cadres du MAEP ;
- L'obtention auprès de l'ARMP de la liste de tous les marchés planifiés, passés et exécutés au titre de la gestion budgétaire 2018 ;
- La demande par courrier auprès du MAEP, de toutes les pièces relatives aux différentes procédures des marchés passés au titre de la période sous revue ;
- Le téléchargement sur SIGMAP, des différentes versions du PPMP de l'année sous revue et de l'année précédente, le cas échéant ;
- Le traitement de la population des marchés par type de marché et par procédure ;
- La revue des procédures de passation et d'exécution des marchés sélectionnés, conformément aux textes législatifs et réglementaires alors en vigueur ;
- L'appréciation de l'organisation de l'Autorité contractante en matière de gestion des marchés publics, conformément à la réglementation applicable ;
- La vérification des preuves de paiement ainsi que l'appréciation du délai de paiement des prestataires ;
- La restitution des résultats de l'audit de conformité aux acteurs de la chaîne des marchés du MAEP ;
- Le recueil des contre-observations de l'autorité contractante suite à la séance de restitution des résultats de l'audit de conformité ;
- L'élaboration des rapports provisoires d'audit de conformité prenant en compte les contre-observations de l'autorité contractante ;
- la tenue d'un atelier national de validation des résultats des audits de conformité et de matérialité ;
- le recueil des observations des AC à l'issue de l'atelier national de validation ;
- l'élaboration des rapports finaux.

#### **2.2.4. Difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la mission ont essentiellement trait à la défaillance du système de classement et d'archivage des documents de marchés sélectionnés, ayant perturbé sérieusement le déroulement normal de la mission.

### **III. ENVIRONNEMENT DES MARCHÉS PUBLICS**

#### **3.1. Cadre légal et réglementaire**

La passation, le contrôle, l'exécution, le règlement et la régulation des marchés publics en République du Bénin sont régis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires applicables aux marchés publics financés par le budget de l'Etat ou des fonds extérieurs dont les accords de financement indiquent l'utilisation des procédures nationales de passation de marchés pour la conduite des opérations.

Les textes à appliquer fondamentalement dans le cadre de notre mission d'audit indépendant des marchés publics passés par le MAEP au titre de la gestion budgétaire 2018, sont ceux édictés par la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics, en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018.

En dehors du code des marchés publics en vigueur et ses décrets d'application, la mission a également exploité la note circulaire du ministère de l'économie et des finances portant instructions et modalités d'exécution du budget de l'Etat, relatives à la loi de finances pour la gestion 2018.

#### **3.2. Cadre institutionnel et organisationnel**

Le cadre institutionnel des marchés publics est régi par les dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 en ses articles 10 à 22 ainsi que ses décrets d'application n° 2018-223, n° 2018-224, n° 2018-225 et n° 2018-226 du 13 juin 2018 ; et en l'absence de ces derniers, les dispositions des décrets n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP ; n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP et n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP.

##### **3.2.1. Les organes de passation des marchés publics**

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est la mandataire de l'autorité contractante qui est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics. Elle est la personne habilitée à signer le marché au nom et pour le compte de l'Autorité contractante. Elle est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

La PRMP est assistée dans l'exécution de sa mission par la Commission de passation des marchés publics (CPMP), placée auprès de l'Autorité contractante.

##### **3.2.2. Les organes de contrôle des marchés publics**

Il s'agit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est placée sous la tutelle du Ministère en Charge des Finances. Elle est l'organe central de contrôle des marchés publics, avec ses

démembrements départementaux que sont les Directions Départementales de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP).

En ce qui concerne la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), il s'agit d'une entité créée auprès de chaque Autorité contractante. Donc, pour chaque Autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite Cellule.

### **3.2.3. *L'organe de régulation des marchés publics***

Il s'agit de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). L'ARMP est une entité administrative indépendante. Elle est l'organe de régulation de la commande publique en République du Bénin et est rattachée à la Présidence de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie administrative et financière.

## **IV. APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE**

La démarche méthodologique adoptée prend en compte toutes les exigences contenues dans les termes de référence et surtout, la prise en compte du risque de non-conformité significative dans les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et résultant du non-respect du code des marchés publics.

### **4.1. Bref aperçu méthodologique**

L'audit a été réalisé conformément aux Normes Internationales d'Audit des marchés publics, aux instructions du guide d'audit des marchés publics en vigueur en République du Bénin, aux dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics et ses décrets d'application au besoin, aux décrets d'application de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics (en l'absence de ceux de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 pris en juin 2018) ainsi qu'aux bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit. Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2018 ont été passés de façon transparente et régulière, conformément aux dispositions du code des marchés publics et ses décrets d'application en vigueur au moment de la conduite des procédures de passation. En outre, il a été fait usage le cas échéant, des normes de revue a posteriori des partenaires techniques et financiers, notamment celles de la Banque mondiale (Cadre de passation des marchés, version de juillet 2016).

Notre démarche se décline en trois (03) phases principales. Les différentes étapes des travaux effectués sont présentées comme suit :

<b>PHASE 1</b> Planification de la mission	<b>PHASE 2</b> Réalisation de la mission	<b>PHASE 3</b> Communication des résultats
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Etablissement de la feuille de route et réunion de cadrage avec l'ARMP ;</li><li>➤ Echantillonnage des marchés à auditer et validation par l'ARMP ;</li><li>➤ Prise de connaissance générale de l'autorité contractante à auditer ;</li><li>➤ Revue documentaire ;</li><li>➤ Evaluation des risques et élaboration du programme de contrôle.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Revue des procédures de passation et d'exécution des marchés ;</li><li>➤ Elaboration des notes de synthèse ;</li><li>➤ Contrôle qualité.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Restitution de la mission au niveau de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Réception et traitement des contre-observations de l'autorité contractante ;</li><li>➤ Elaboration et transmission des projets de rapports provisoires individuels au commanditaire de la mission ;</li><li>➤ Traitement des commentaires du commanditaire ;</li><li>➤ Transmission des rapports provisoires individuels au commanditaire ;</li><li>➤ Atelier de validation ;</li><li>➤ Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.</li></ul>

#### **4.2. Critères d'appréciation des indicateurs de conformité**

La conformité et la performance des marchés audités ont été appréciées suivant des critères bien définis. En effet, les assertions retenues par la mission de revue pour l'appréciation des différents indicateurs de conformité et du respect des procédures de passation des marchés sont les suivantes, pour **les sept (07) pôles de diligences principales** effectuées :

**Tableau 5 : Critères d'appréciation des indicateurs de conformité pour les pôles de diligence**

Opinion	Explication	Notation
<b>Très satisfaisante</b>	Il a été noté une totale conformité de fond comme de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	<b>4</b>
<b>Satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité de fond aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, mais pas à toutes les règles de forme ne portant pas atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	<b>3</b>
<b>Moyennement satisfaisante</b>	Il a été noté une conformité moyenne de fond et de forme aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables, ne portant pas substantiellement atteinte à l'équité dans la conduite des procédures.	<b>2</b>
<b>Insatisfaisante</b>	Il a été noté une quasi-totale entorse aux exigences des textes législatifs et réglementaires applicables aux différentes phases du processus d'acquisition.	<b>1</b>
<b>Absence de conclusion</b>	Il nous a été impossible de tirer une conclusion sur le caractère satisfaisant ou non de la procédure de passation, compte tenu de la forte carence documentaire observée sur le terrain.	<b>0</b>

Les principales diligences requises par les termes de référence et s'articulant autour de sept (07) pôles, trouvent leur essence dans l'appréciation du degré de conformité de chaque procédure de passation sur la base des critères ci-après :

**Tableau 6 : Critères d'appréciation de chaque procédure de passation**

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
<b>Procédure conforme</b>	Respect total ou quasi-total des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics.	Faible
<b>Procédure moyennement conforme</b>	Respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de passation et d'exécution des marchés publics, malgré les insuffisances non négligeables constatées.	Moyen
<b>Procédure non conforme</b>	Non-respect de l'essentiel des exigences de fond et de forme, de la réglementation applicable en matière de	Elevé

Appréciation globale de la procédure	Explication	Risque
	passation et d'exécution des marchés publics ; ou existence de l'un des cas de nullité de la procédure (ou du marché) prévus par le code des marchés publics.	
<b>Impossibilité d'apprécier pour limitations</b>	Défaut de collecte d'éléments probants suffisants et appropriés (ou forte carence de l'archivage des documents de marché) ne permettant pas d'apprécier raisonnablement la conformité de la procédure.	Critique

#### **4.3. Échantillon des marchés audités**

Au titre de la gestion budgétaire 2018, l'échantillon des marchés à auditer au MAEP couvre un ensemble de cinquante-neuf (59) marchés, mais les montants de ces marchés n'ont pas été précisés par l'Autorité contractante. L'échantillon final audité porte sur douze (12) marchés d'un montant global de trois cent dix-neuf millions deux cent vingt mille cent quatre-vingt-seize (319 220 196 FCFA) toutes taxes comprises.

La répartition de l'échantillon audité par type de marché se présente comme suit :

**Tableau 7 : Echantillon par type de marché**

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
<b>Fournitures</b>	7	278 273 250	58,33%	87,17%
<b>Travaux</b>	2	12 598 954	16,67%	3,95%
<b>Services</b>	2	6 787 992	16,67%	2,13%
<b>Prestations intellectuelles</b>	1	21 560 000	8,33%	6,75%
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>319 220 196</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Commentaire :**

Douze (12) marchés ont été audités au MAEP, dont :

- Sept (07) marchés de fournitures représentant 58,33% du volume et 87,17% de la valeur des marchés audités ;
- Deux (02) marchés de travaux (16,67% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 12 598 954 correspondant à 3,95% de la valeur des marchés réellement examinés ;
- Deux (02) marchés de services représentant 16,67% du volume et 2,13% de la valeur des marchés audités ;
- Un (01) marché de prestations intellectuelles (8,33% en volume) d'une valeur TTC de FCFA 21 650 000 correspondant à 6,75% de la valeur des marchés réellement examinés.

La répartition de l'échantillon par mode de passation se présente comme ci-après :

**Tableau 8 : Echantillon par procédure de passation**

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	00	00	00%	00%
Demande de Cotations	07	53 636 896	58,33%	16,80%
Demande de renseignements et de Prix	05	265 583 300	41,67%	83,20%
Entente Directe	0	00	00%	00%
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>319 220 196</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

**Commentaire :**

*De l'observation de ce tableau, il ressort que :*

- Sept (07) marchés soumis à la procédure de Demande de Cotations ont été examinés et représentent 58,33% du nombre et 16,80% du montant total des marchés audités ;
- Cinq (05) marché soumis à la procédure de Demande de renseignements et de Prix, a été audité et représente 41,67% du nombre et 83,20% du montant des marchés examinés.

## **V. RÉSULTATS DES TRAVAUX**

### **5.1. Analyse des procédures de passation des marchés**

#### **5.1.1. Détermination des besoins**

La mission a apprécié la détermination des besoins par l'Autorité contractante en se référant aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédures d'élaboration des plans de passation des marchés publics.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de noter pour l'ensemble des marchés audités :*

- La bonne expression du besoin de l'AC (montant planifié correspondant ou dans la fourchette du montant du contrat) ;
- La définition objective des besoins prenant en compte les nécessités de l'Autorité Contractante ;
- L'absence d'avenant pour tous les marchés audités ;
- La non modification en cours de passation des quantités ou spécifications techniques ;

#### **5.1.2. Planification des marchés**

La planification des marchés a été appréciée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, la mission a fait les constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Tous les marchés sont inscrits dans le PPM de l'année de passation ;
- Le PPM approuvé par l'organe de contrôle compétent en date du 25/11/2018 ;
- Le PPM est publié sur le SIGMAP en date du 25/11/2018
- Les modes de passation choisis par l'AC ne sont pas conformes au montant des marchés : sur douze (12) marchés audités, un (01) marché n'est pas conforme au mode de passation choisi (AO au lieu d'une DRP) soit un taux de 08,33% du nombre des marchés audités. Il s'agit de :
  - **Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF** ;
- La mission note une absence de morcellement de commandes dans le PPM.

#### **5.1.3. Qualité des dossiers d'Appel à Concurrence**

Cette revue a été faite sur la base des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics et des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2018-229 du 13 juin 2018 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin, ou des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers types d'appel d'offres en République du Bénin, selon le cas.

En application de ces dispositions, nous avons fait les constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Tous les dossiers d'appels d'offres élaborés par l'AC relatifs aux marchés audités ne sont pas conformes : sur douze (12) marchés audités, quatre (04) n'ont pas leurs dossiers conformes et ne comportent pas toutes les mentions obligatoires, soit un taux de 33,33% du nombre des marchés audités. Il s'agit de :
  - Surveillance et gardiennage des biens et bureaux de OPA / PNOPPA ;
  - CM N°020/MAEP/PRMP/Se du 05/11/2018 relatif à l'acquisition de vidéos projecteurs au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
  - CM N°017/MAEP/PRMP/Se du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de combines téléphoniques au profit de la Direction de l'Administration et des Finances ;
  - Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF.
- Les spécifications techniques sont bien définies.

#### **5.1.4. Réception et ouverture des offres**

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de faire les constats ci-après :*

- Les plis sont revêtus des mentions obligatoires ;
- Les plis ne sont pas enregistrés dans un registre spécial de l'ARMP : tous les marchés audités
- Absence du registre spécial de l'ARMP ;
- L'ouverture a eu lieu aux heures, date et lieux prévus dans les DAC ;
- Tous les membres invités ont siégé à l'ouverture des plis ;
- Le Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics ou son représentant a assisté à l'ouverture des plis des marchés pour lesquels sa présence est requise.

#### **5.1.5. Déclaration des procédures infructueuses**

Cette diligence a été accomplie conformément aux dispositions de l'article 81 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, la mission a noté l'absence de cas de déclaration des procédures infructueuses, au titre des marchés publics examinés.*

#### **5.1.6. Evaluation des offres et proposition d'attribution du marché**

L'évaluation des offres est essentiellement régie par les dispositions des articles 69 à 74, 82 à 88, et 94-alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, et celles de l'article 8 du décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

En application de cette disposition, la mission a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- L'évaluation des offres s'est basée sur les critères objectifs définis dans les DAC ;
- Les délais d'évaluation des offres ont été respectés ;
- Il n'y a pas eu de légèreté dans l'évaluation des offres ;
- Il n'y a pas eu de manque d'objectivité dans l'évaluation des offres.

### **5.1.7. Fractionnement des marchés**

La loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics punit en son article 146-4, les pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement illégal du marché. Il est à noter que le fractionnement illégal est une pratique par laquelle l'Autorité contractante subdivise, de mauvaise foi, les marchés en de petites valeurs (montants en dessous des seuils de passation) en vue de se soustraire à la mise en œuvre d'une procédure ouverte.

*L'examen des dossiers de marchés sous revue n'a pas révélé de pratiques de fractionnement de marchés.*

### **5.1.8. Collusions entre fournisseurs**

La participation à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, est punie par l'article 143 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*L'examen des dossiers de marchés sous revue ne révèle aucune présomption de pratiques de collusion.*

### **5.1.9. Notification d'attribution provisoire des marchés**

La notification d'attribution provisoire des marchés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :*

- Les lettres de notification ne sont pas déchargées par les soumissionnaires : sur les douze (12) marchés audités, les lettres de notification ne sont pas déchargées au niveau de trois (03) marchés, soit un taux de 25% des marchés audités. Il s'agit de :
  - CM N°045/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage quotidien des bureaux de OPA/PNOPPA ;
  - CM N°049/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA ;
  - Surveillance et gardiennage des biens et bureaux de OPA / PNOPPA ;
- Les lettres de notification de non-attribution provisoire regroupent les mentions obligatoires requises ;
- Non-respect du délai de notification : un (01) marché sur les douze (12) n'a pas respecté le délai de notification représentant 08,33% du nombre de marché audité. Il s'agit du marché d'Acquisition de cantines de rangement au profit de la DAF.

### **5.1.10. Examen juridique et technique préalable à l'approbation du marché**

Le projet de marché doit être soumis à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique sanctionné par un visa sur ledit projet avant approbation, conformément aux dispositions de l'article 2, point 6 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 ; de l'article 2, point 5 du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 et de l'article 5, point 4 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018 ; ou celles de l'article 2, 4<sup>ème</sup> tiret du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 et de l'article 30, 5<sup>ème</sup> tiret du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter que sur l'ensemble des marchés audités, l'avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché est conforme et n'appelle aucune observation.*

#### **5.1.11. Signature et approbation des marchés**

Cette analyse a été faite conformément aux dispositions des articles 94 et 95 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de constater que, sur les douze (12) marchés audités, seulement sept (07) comportent de dates d'approbation et le délai d'approbation est respecté au niveau de six (06) marchés.*

#### **5.1.12. Restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus**

En vertu des dispositions de l'article 78 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, la garantie de soumission doit être libérée sans délai en cas de rejet de l'offre **après la signature du projet de contrat**, par l'attributaire.

*En l'occurrence, il a été noté le défaut de restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, dans l'ensemble des cas examinés (100%).*

#### **5.1.13. Enregistrement et notification des marchés**

La mission a effectué cette revue conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Tous les marchés audités ont été enregistrés conformément à la règlementation.

#### **5.1.14. Qualité des contrats**

La revue de la qualité des contrats a été faite sur la base des dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

En application de ces dispositions, la mission n'a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Les dates d'approbation, de signature de l'attributaire, de la PRMP et de notification (les mentions obligatoires) ne figurent pas dans certains contrats. Sur les douze (12) marchés audités, onze (11) marchés ne comportent pas toutes les mentions obligatoires, soit un taux de 91,66% des marchés audités.
- Absence de RIB et du registre de commerce
  - CM N°049/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA ;
  - CM N°039/ PRMP /MAEP/ATDA-VN /S-PRMP du 05/11/2018 relatif aux travaux de réfection de l'annexe du bloc administratif et du portail au profit de l'ATDA-VN ;

### **5.1.15. Publication de l'avis d'attribution définitive des marchés**

La publication de l'avis d'attribution définitive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, les diligences mises en œuvre ont permis de noter le défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés qui y sont assujettis (100%).*

### **5.1.16. Délais de passation des marchés**

Conformément aux dispositions du code des marchés publics, la mission a apprécié pour chaque marché audité, les différents délais de passation depuis la publication de l'avis d'appel à concurrence jusqu'à l'approbation du contrat, à travers le tableau ci-après.

**Tableau 9 : Délais de passation des marchés**

*Délais de passation des marchés*

N°d'ordre	Désignation du marché	Mode de Passat ion	Délai de publicité et de remise des offres AON = 30 JC ; AOI = 45 JC DC = 5 JO ; DRP = 10 JO				Délai d'évaluation des offres DAO/DP = 10 JO DC/DRP = 5 JO				Délai de notification des résultats à l'attributaire et aux autres soumissionnaires 1 jour ouvrable			Délai d'attente AON/AOI/PI = 10 JC et DRP/DC = 5 JO			Respect du délai de validité des offres DC/DRP = 30 JC à compter de .. AON/AOI = 90 JC à compter de. Pour les PI c'est après la date limite.			Durée de passation			Observations
			Date de Publication/affichage/lettre d'invitation	Date limite de dépôt	Délai observé	Date limite de dépôt	Date de signature du rapport	Délai observé	Date de réception de l'ANO de l'organ e de contrô le	Date de notificati on des résu ltats	Délai observé	Publication des résultats	Date de transmissi on du projet de marché à l'organe de contrôle (AO/DRP/PI ) ou Date de signature de la PRMP	Délai observé	Date limite de remise des offres	Date d'approbatio n du mar ché	Délai observé	Date de Pub/af fichag e de l'avis ou lettre	Date d'approbatio n du mar ché	Délai observé			
1	CM N°017/MAEP/PR MP/Se du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de combines téléphoniques au profit de la Direction de l'Administration et des Finances	DC	N/A	17/10/2018	Non appréciable	17/10/2018	18/10/2018	01	Non applicable	25/10/2018	Non appréciable	Non applicable	02/11/2018	Non appréciable	17/10/2018	02/11/2018	16	NA	02/11/2018	Non appréciable	- Absence de preuve de publication de l'avis ; - le délai de passation n'est pas appréciable		
2	CM N°020/MAEP/PR MP/Se du 05/11/2018 relatif à l'acquisition de vidéos projecteurs au	DC	N/A	17/10/2018	Non appréciable	17/10/2018	18/10/2018	01	NA	25/10/2018	Non appréciable	NA	05/11/2018	Non appréciable	17/10/2018	05/11/2018	19	NA	05/11/2018	Non appréciable	- Absence de preuve de publication		

	profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)																				on de l'avis ; -délai de passation non appréciable
3	CM N°045/MAEP/PR MP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage quotidien des bureaux de OPA/PNOPPA	DC	N/A	30/10/2018	Non appréciable	30/10/2018	31/10/2018	01	NA	31/10/2018	Non appréciable	NA	Absence de la signature de la PRMP	Non appréciable	30/10/2018	Absence de la date d'approbation	Non appréciable	NA	Absence de la date d'approbation	Non appréciable	Absence de preuve de publication de l'avis ; - Absence de la date d'approbation ; -délai de passation non appréciable
4	CM N°049/MAEP/PR MP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA	DC	N/A	30/10/2018	Non appréciable	30/10/2018	31/10/2018	01	NA	31/10/2018	Non appréciable	NA	05/11/2018	03	30/10/2018	05/11/2018	05	Absence des preuves de publication	05/11/2018	Non appréciable	- Absence de preuve de publication de l'avis ; -délai de passation non appréciable
5	CM N°039/ PRMP /MAEP/ATDA-VN /S-PRMP du 05/11/2018 relatif aux travaux de	DC	N/A	Absence de preuve	Non appréciable	Absence de preuve	Absence de preuve	Non appréciable	NA	Absence de preuve	Non appréciable	NA	05/11/2018	Non appréciable	Absence de preuve	Absence de preuve	Non appréciable	Absence de preuve	Absence de preuve	Absence des preuves de publication	









**Commentaire :**

*De l'observation des données de ce tableau, il ressort ce qui suit :*

- Sur les douze (12) marchés audités, le délai d'évaluation est respecté au niveau de dix (10) marchés ;
- Sur les douze (12) marchés audités, le délai d'approbation est respecté au niveau de six (06) marchés ;

**5.1.17. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la CCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

En vertu des dispositions de l'article 29 du décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la PRMP, des CPMP et des CCMP ; ou celles de l'article premier du décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, les opérations de passation des marchés publics sont soumises au contrôle a priori d'une cellule de contrôle des marchés publics constituée auprès de l'autorité contractante pour les marchés publics d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret.

En application de ces dispositions, nous avons fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :

- Plusieurs irrégularités ont été relevées dans les DAC mais l'organe de contrôle n'a fait aucun constat sur ces irrégularités ; un (01) marché de DRP sur les cinq (05) audités, soit un taux de 20% des marchés de DRP audités. Il s'agit de :
  - Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF.
- Plusieurs irrégularités ont été relevées sur les contrats mais l'organe de contrôle n'a fait aucun constat sur ces irrégularités ; trois (03) marchés de DRP sur les cinq (05) audités soit un taux de 60% des marchés de DRP audités. Il s'agit de :
  - Acquisition de cantines de rangement au profit de la DAF ;
  - Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF ;
  - CMN°030/MAEP/MEF/DNCMP/SP relatif à la confection et rangement au profit de la Direction de l'Administration des Finances (DAF).

**5.1.18. Pertinence et conformité au cadre juridique des avis de la DNCMP sur les marchés relevant de ses limites de compétence**

En vertu des dispositions de l'article 2-1 du décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010, ou celles de l'article 2 du décret n° 2018-224 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, la DNCMP effectue un contrôle a priori sur la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public d'un montant supérieur ou égal au seuil marquant la limite de compétence des Cellules de contrôle des marchés publics fixé par décret.

*En l'occurrence, au titre des marchés examinés, la mission a noté que sur les douze (12) marchés, aucun n'a été passé par Appel d'Offres (AO).*

#### **5.1.19. Traitement des plaintes**

Le contentieux de la passation des marchés publics est régi par les dispositions des articles 137 à 139 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En l'occurrence, sur l'ensemble des marchés passés au titre de la gestion budgétaire 2018, la revue des douze (12) marchés échantillonés au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche n'a révélé l'existence d'aucune plainte.*

#### **5.1.20. Identification des ressources financières échappant au système de passation des marchés**

Conformément aux exigences des termes de référence, la mission a procédé à l'identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés publics.

*Les diligences mises en œuvre ont permis de relever ce qui suit :*

- *la mission n'a pas pu obtenir les preuves de répartition des produits de vente de dossiers d'appel à concurrence dans le cadre des marchés passés par le MAEP au titre de la gestion budgétaire 2018, conformément à l'arrêté ministériel 2015- n°3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015 portant répartition des produits de ventes de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics (preuves de versement des 10% desdits produits à l'ARMP ; 15% à la CMCMP ou à la DDCMP selon leurs limites de compétence ; 15% à la PRMP et son personnel d'appui ; 40% aux membres de la CMPMP et leur personnel d'appui ; 20% au Trésor Public pour le compte du budget national).*

### **5.2. Utilisation des procédures dérogatoires**

#### **5.2.1. Appel d'Offres Restreint**

*Les marchés passés par le MAEP au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure d'appel d'offres restreint.*

#### **5.2.2. Procédures d'entente directe**

*Les marchés passés par le MAEP au titre de la gestion budgétaire 2018 ne comportent aucune procédure de gré à gré.*

### **5.3. Analyse des procédures d'exécution des marchés**

#### **5.3.1. Régularité des prises d'avenants**

La prise d'avenant est essentiellement régie par les dispositions de l'article 116 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant Code des Marchés Publics.

*En l'occurrence, sur les douze (12) marchés audités, aucun marché n'a fait l'objet d'avenant.*

### **5.3.2. Réception des prestations**

La réception des prestations a été appréciée sur la base des dispositions de l'article 102 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*En application de ces dispositions, la mission a fait des constats ci-après pour l'ensemble des marchés audités :*

- Trois (03) PV de réception reçus sur les douze (12) marchés audités. Les PV de réception des prestations sont élaborés de façon objective et rigoureuse.

### **5.3.3. Délais d'exécution des prestations**

Le non-respect du délai contractuel d'exécution du marché est sanctionné par des pénalités de retard, comme l'a prévu l'article 133, alinéas 1 et 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin.

*Le tableau ci-dessous met en évidence le degré de respect des délais d'exécution des marchés dont les preuves d'exécution ont été communiquées à la mission.*

**Tableau 10 : Délais d'exécution des marchés**

N°	Désignation du marché	Délai contractuel d'exécution prévu	Date de début d'exécution marquée sur l'OS	Date d'envoi par le titulaire de la demande de réception ou date de réception des prestations	Délai observé pour l'exécution des prestations	Existe de preuve de mise en demeure	Appréciation de l'auditeur
01	CM N°017/MAEP/PRMP/Se du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de combines téléphoniques au profit de la Direction de l'Administration et des Finances	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
02	CM N°020/MAEP/PRMP/Se du 05/11/2018 relatif à l'acquisition de vidéos projecteurs au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
03	CM N°045/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage quotidien des bureaux de OPA/PNOPPA	-	Absence d'OS	06/12/2018	NA	-	NA
04	CM N°049/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
05	CM N°039/ PRMP /MAEP/ATDA-VN /S-PRMP du 05/11/2018 relatif aux travaux de réfection de l'annexe du bloc administratif et du portail au profit de l'ATDA-VN	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
06	CM N°854/MEF/MAEP/DNCMP/SP du 10/09/2019 relatif à la mission de contrôle et de surveillance des	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA

	travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans les communes de la basse et moyenne vallée de l'Ouémé pour le compte du PAIA-VO						
07	Surveillance et gardiennage des biens et bureaux de OPA / PNOPPA	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
08	Acquisition de cantines de rangement au profit de la DAF	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
09	Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
10	CMN°050/MAEP/MEF/DNCMP/SP du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF	-	Absence d'OS	12/12/2018	NA	-	NA
11	CMN°035/MAEP/PRMP/OPA/Se du 16/11/2018 relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène pour l'alimentation des bureaux de la PNOPPA-Bénin	-	Absence d'OS	Absence de PV	NA	-	NA
12	CMN°030/MAEP/MEF/DNCMP/SP relatif à la confection et rangement au profit de la Direction de l'Administration des Finances (DAF)	-	Absence d'OS	27/11/2018	NA	-	NA

**Commentaire :** Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits :

- Les ordres de services et les PV de réception ne sont pas fournis pour apprécier les délais de réception des prestations.

#### **5.3.4. Paiement des prestations**

Le règlement des marchés s'apprécie en fonction de trois (03) éléments essentiels à savoir la définition des avances, des acomptes et du solde ; le moment où les paiements sont exigibles et les conséquences d'un éventuel retard de paiement. Le paiement est dû à compter de la présentation de la facture, en application de l'article 127 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics.

Le point sur le paiement des prestations est récapitulé dans le tableau suivant :

N°	Désignation du marché	Montant contractuel	Marché exécuté avec retard (Indiquez le nbre de jrs de retard)	Montant payé aux titulaires	Prélèvement ou non des pénalités de retard	Prélèvement des retenus de garanties ou présence d'une main levée de retenue de garantie	Appréciation de l'auditeur
01	CM N°017/MAEP/PRMP/Se du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de combines téléphoniques au profit de la Direction de l'Administration et des Finances	11 715 000	NA	Absence des preuves de paiement	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
02	CM N°020/MAEP/PRMP/Se du 05/11/2018 relatif à l'acquisition de vidéos projecteurs au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)	11 537 450	NA	Absence des preuves de paiement	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
03	CM N°045/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage quotidien des bureaux de OPA/PNOPPA	3 499 992	NA	Absence des preuves de paiement	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
04	CM N°049/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA	2 999 914	NA	Absence des preuves de paiement	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
05	CM N°039/ PRMP /MAEP/ATDA-VN /S-PRMP du 05/11/2018 relatif aux travaux de réfection de l'annexe du bloc administratif et du portail au profit de l'ATDA-VN	9 599 040	NA	9 119 088	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
06	CM N°854/MEF/MAEP/DNCMP/SP du 10/09/2019 relatif à la mission de contrôle et de surveillance des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans les communes de la basse et moyenne vallée de l'Ouémé pour le compte du PAIA-VO	21 560 000	NA	Absence des preuves de paiement	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
07	Surveillance et gardiennage Des Biens Et Bureaux De OPA / PNOPPA	3 288 000	NA	Absence des preuves de paiement	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
08	Acquisition de cantines de rangement au profit de la DAF	55 600 000	NA	55 600 000	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
09	Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF	80 990 000	NA	80 990 000	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
10	CMN°050/MAEP/MEF/DNCMP/SP du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF	82 442 100	NA	82 442 100	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
11	CMN°035/MAEP/PRMP/OPA/Se du 16/11/2018 relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène pour l'alimentation des bureaux de la PNOPPA-Bénin	10 997 500	NA	Absence des preuves de paiement	Absence de preuve	Absence de preuve	NA
12	CMN°030/MAEP/MEF/DNCMP/SP relatif à la confection et rangement au profit de la Direction de l'Administration des Finances (DAF)	24 991 200	NA	22 994 200	Absence de preuve	Absence de preuve	NA

**Commentaire :** Après examen de l'ensemble de ces marchés, les constats ci-après ont été faits :  
- les preuves de paiement ne sont pas fournies pour permettre l'appréciation du paiement des prestations.

### **5.3.5. Adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau effectif de décaissement**

En matière de marché public, la condition nécessaire du paiement est l'exécution des prestations qui en sont l'objet. En vertu des dispositions de l'article 130, alinéa 1 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, « le montant des acomptes, déduction faite, le cas échéant, des avances, ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ». Il s'ensuit donc que le niveau effectif de décaissement doit être en adéquation avec le niveau d'exécution physique des marchés, conformément aux procédures d'exécution des dépenses publiques (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement).

*En l'occurrence, la documentation nécessaire n'a pas été fournie pour permettre l'appréciation de cette diligence.*

### **5.4. Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités**

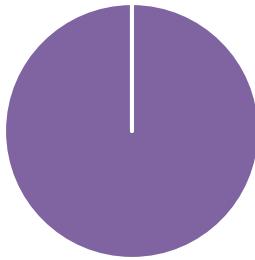
La mission a apprécié la conformité globale des marchés sous revue en tenant compte du respect des obligations essentielles requises par la réglementation relative à la commande publique.

Le tableau ci-dessous met en exergue le degré de conformité globale des marchés audités.

**Tableau 11 : Appréciation globale du degré de conformité des marchés audités**

<i>Eléments</i>	<i>Procédure conforme (risque faible)</i>	<i>Procédure moyennement conforme (risque moyen)</i>	<i>Procédure non conforme (risque élevé)</i>	<i>Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)</i>	<i>Total</i>
Appel d'offres ouvert	0	0	0	0	00
Demande de cotations	0	7	0	0	7
Demande de Renseignement et de Prix	0	5	0	0	5
<b>Nombre total de marchés</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
<b>%</b>	<b>00%</b>	<b>100%</b>	<b>00%</b>	<b>00%</b>	<b>100%</b>

### Conformité des marchés audités



- Procédure conforme (risque faible)
- Procédure moyennement conforme (risque moyen)
- Procédure non conforme (risque élevé)
- Impossibilité d'apprécier pour limitations (risque critique)

#### Commentaire :

*Sur l'ensemble des procédures ayant conduit à l'attribution des douze (12) marchés audités au MAEP, le processus contractuel est moyennement conforme. Cependant, toute la documentation nécessaire n'a pas été fournie pour permettre l'appréciation de l'exécution.*

#### **5.5. Evaluation des autres indicateurs de performance**

Outre les sept (07) pôles de diligences présentées plus haut au point I, la mission a examiné et renseigné conformément aux termes de référence, les points d'observations, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent rapport.

## **VI. CONSTATS GENERAUX, ANALYSE DES RISQUES, RECOMMANDATIONS**

### **6.1. Constats généraux**

Les constats généraux issus de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du MAEP au titre de la gestion budgétaire 2018, se présentent ainsi qu'il suit :

- Non-conformité des objets de certains marchés inscrits dans le PPM d'avec ceux du DAC et du Contrat (4/12);
- Absence des preuves de constitution, d'actualisation et de publication du répertoire des fournisseurs agréés (5/12) ;
- Absence du registre spécial de l'ARMP pour l'enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivée (2/12) (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB) ;
- Absence de preuve d'établissement des PV d'attribution provisoires (6/12) ;
- Absence de preuve de notification du marché approuvé (10/12) ;
- Absence d'ordre de service de démarrage (11/12) ;
- Absence de preuve de restitution des garanties de soumissions (12/12) ;
- Absence des preuves de publication des DAC (3/12) ;
- Absence des preuves de publication des résultats d'évaluation (5/12) ;
- Absence des preuves de publication des résultats d'attribution définitive (5/12) ;
- Absence des dates de signature et d'approbation dans les contrats (5/12) ;
- Absence de plusieurs mentions obligatoires dans les contrats (11/12) ;
- Absence de plusieurs mentions obligatoires dans les DAC (12/12) ;
- Absence des preuves de paiement (7/12).
- Absence de la liste des agents en fonction dans les différents organes au cours de la période ;
- Absence des copies des actes de nomination, CV et diplôme des responsables et des membres de la PRMP, CPM et CCMP ;
- Absence des rapports d'activités de la PRMP et de la CCMP dans la documentation ;
- Absence des décrets et/ou arrêtés portant attribution, organisation et fonctionnement de la PRMP, CPM et CCMP.

### **6.2. Analyse des risques**

Conformément aux exigences des termes de référence, il a été procédé à l'analyse des risques de l'autorité contractante, en matière de passation et d'exécution des marchés publics. L'analyse des risques dans les marchés publics permet à chaque autorité contractante d'identifier, de comprendre et d'agir sur les facteurs internes et externes auxquels elle s'expose, et qui soulèvent une incertitude liée à l'atteinte de ses objectifs.

La graduation pour mesurer ces risques se présente ainsi qu'il suit :

Probabilité		Impact		Risque brut = Probabilité * Impact (C)	
Cotation	Graduation	Cotation	Graduation	Niveau	Degré de criticité
1	Très improbable	1	Insignifiant	Risque faible	$1 \leq C \leq 3$ : Risque maîtrisé
2	Improbable	2	Mineur	Risque moyen	$3 < C \leq 8$ : Risque à surveiller
3	Périodique	3	Grave	Risque élevé	$8 < C \leq 12$ : Risque à diminuer
4	Régulière	4	Très grave	Risque critique	$C > 12$ : Risque prioritaire

L'analyse des risques effectuée en fonction des constatations d'ordre général, sera axée sur les risques bruts correspondant à l'évaluation des risques sans tenir compte des mesures de prévention et de protection mises en place au sein du MAEP.

**Tableau 12 : Analyse des risques inhérents à la passation et à l'exécution des marchés publics**

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Qualité du DAC	Absence de plusieurs mentions obligatoires dans les DAC	<i>Violation du principe de la transparence des candidats qui conduit à la limitation de la concurrence, contentieux sur la qualité ou les délais de réalisation du marché.</i>	2	2	4	<b>Risque moyen</b>	PRMP ; CCMP ; Coordination des marchés
Notification de l'attribution provisoire du marché	Absence de preuve d'établissement des PV d'attribution provisoires	<i>Privation du soumissionnaire écarté d'exercer son droit de recours ; Violation du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	1	3	3	<b>Risque faible</b>	PRMP
Approbation du marché	Délai d'approbation non appréciable pour la plupart des marchés audités pour absence de date d'approbation dans les contrats	<i>Désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire ; Caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante.</i>	2	3	6	<b>Risque moyen</b>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Plainte du soumissionnaire écarté, pouvant déboucher sur la réparation du préjudice subi par ce dernier (sa trésorerie étant bloquée sur une durée plus longue que celle requise).</i>	4	1	4	<b>Risque moyen</b>	PRMP
Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités.	<i>Non-respect du principe fondamental de transparence des procédures.</i>	4	3	12	<b>Risque élevé</b>	PRMP

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réception des prestations dans certains marchés.	<b><i>Absence de vérification de la conformité des prestations aux stipulations du marché.</i></b>	2	3	6	<b>Risque moyen</b>	PRMP
Exécution du marché dans les délais prévus	Les Ordres de services et les PV de réception ne sont pas fournis pour apprécier les délais de réception des prestations.	<b><i>Résiliation du marché pour dépassement du plafond des pénalités de retard ou pour cas de force majeure ;</i></b> <b><i>non-respect des obligations contractuelles par les deux parties (par exemple, en cas de retard significatif de paiement pouvant causer le retard d'exécution) ;</i></b> <b><i>absence ou insuffisance de contrôle de l'exécution du marché ;</i></b> <b><i>utilisation en retard des biens ou services objet du marché.</i></b>	4	3	12	<b>Risque élevé</b>	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.
Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités	<b><i>Double paiement ;</i></b> <b><i>Contestation de dettes/créances.</i></b>	4	2	8	<b>Risque moyen</b>	Direction des Affaires Economiques et Financières

Points de contrôle	Constats généraux	Risques	Probabilité	Impact	Cotation du risque	Niveau du risque brut	Responsabilité
Archivage des dossiers de marchés publics	Carence de l'archivage des documents de marchés.	<p><i>Inexistance d'une banque de données sur les procédures de passation, d'exécution et de contrôle de marchés publics ;</i></p> <p><i>Mise en cause de la responsabilité de la PRMP voire de l'autorité contractante en cas de litige ou de contrôle ;</i></p> <p><i>Non-respect de la durée légale de conservation de certaines archives relatives à la commande publique.</i></p>	2	4	8	Risque moyen	<p>PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.</p>
<b>Total cotations du risque</b>					63		
<b>Nombre de points de contrôle concernés</b>					9		
<b>Cotation moyenne</b>					7		

Conclusion : le niveau du risque inhérent à l'activité de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics au sein du MAEP est globalement modéré (risque moyen). Le risque doit donc être surveillé et nécessite un plan d'actions à court et moyen terme pour sa maîtrise.

### **6.3. *Synthèse des recommandations***

En général, pour l'amélioration du système de passation et d'exécution des marchés publics, la mission recommande au MAEP de s'approprier le manuel de procédures de passation des marchés publics et le manuel de procédures de contrôle des marchés publics (versions de juin 2023) élaborés par l'ARMP à l'endroit des différents acteurs de la chaîne des marchés publics. Ces documents précis et concis, rédigés sur la base des textes législatifs et réglementaires récents, constituent des outils de travail indispensables à tout acteur de la commande publique.

En particulier, les conclusions issues de nos travaux d'audit indépendant des marchés publics du MAEP au titre de la gestion budgétaire 2018, ont donné lieu à des recommandations de nature à prévenir les risques d'anomalies significatives de même nature identifiés.

Les recommandations formulées en vue d'une meilleure application du Code des Marchés Publics en vigueur, sont synthétisées dans le tableau ci-après :

**Tableau 13 : Principales recommandations**

<b>N°</b>	<b>Points de contrôle</b>	<b>Constats généraux</b>	<b>Principales recommandations</b>	<b>Responsables de mise en œuvre</b>
1	Qualité du DAC	Absence de plusieurs mentions obligatoires dans les DAC	<i>Veiller à une bonne élaboration des Dossiers d'appel à concurrence pour une transparence et une clarté des procédures</i>	PRMP, CPMP
2	Identification des ressources financières qui échappent au système de passation des marchés	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	<u><i>Sans objet, en raison de l'abrogation de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En vertu des dispositions de l'article 47 de ladite loi, les dossiers de consultation sont, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande.</i></u>	Sans objet
3	Notification de l'attribution provisoire du marché	Absence de preuve d'établissement des PV d'attribution provisoires	<i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la rédaction des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i>	PRMP
4	Approbation du marché	Délai d'approbation non appréciable pour la plupart des marchés audités pour absence de date d'approbation dans les contrats	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	PRMP ; Autorité approuvatrice.
5	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
6	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	PRMP
7	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réception de certains marchés.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	PRMP
8	Exécution du marché dans les délais prévus	Les Ordres de services et les PV de réception ne sont pas fournis pour apprécier les délais de réception des prestations.	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ; Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	PRMP ; Direction en charge des Finances.
9	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	<i>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</i>	PRMP ; Direction en charge des Finances.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Principales recommandations	Responsables de mise en œuvre
10	Archivage des dossiers de marchés publics	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante du (il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés).	<b><i>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</i></b>	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

#### **6.4. *Suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs***

La mission de revue n'a pas eu accès au rapport d'audit des marchés des exercices précédents du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche en vue de comparer les indicateurs de performance à ceux déterminés pour l'exercice 2018 objet de la présente revue.

#### **VII. *PLAN D'ACTIONS DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS***

Conformément aux termes de référence, la mission a établi ci-dessous, un plan d'actions afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, à travers un chronogramme intégrant les indicateurs de réalisation et les responsabilités.

**Tableau 14 : Plan d'actions de suivi des recommandations**

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
1	Qualité du DAC	Absence de plusieurs mentions obligatoires dans les DAC	<b>Veiller à une bonne élaboration des Dossiers d'appel à concurrence pour une transparence et une clarté des procédures</b>	*		Pourcentage de DAC élaboré avec transparence et sans insuffisances (100% de préférence)	PRMP
2	Identification des ressources financières qui échappent au système de passation marchés	Défaut de communication des preuves de répartition des frais de vente des Dossiers d'Appel à Concurrence, conformément aux dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/S P du 03 août 2015, portant répartition des produits de vente de dossiers d'appel à la concurrence en vue de la passation des marchés publics.	<b><u>Sans objet, en raison de l'abrogation de l'arrêté ministériel 2015- n° 3223/MFEPD/DC/SGM/DNCMP/SP du 03 août 2015, par la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. En vertu des dispositions de l'article 47 de ladite loi, les dossiers de consultation sont, dès la publication de l'avis d'appel à concurrence, mis gratuitement à la disposition des candidats qui en font la demande.</u></b>	Néant	Néant	Néant	Sans objet
3	Notification de l'attribution provisoire du marché	Absence de preuve d'établissement des PV d'attribution provisoires.	<b><i>Pour une transparence de l'information sur l'attribution de la commande publique, veiller à la rédaction des lettres de notification d'attribution provisoire conformément aux exigences du code des marchés publics.</i></b>	*	*	Pourcentage des lettres de notification d'attribution provisoire dont le contenu est conforme aux exigences du code des marchés publics (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
4	Approbation marché du	Délai d'approbation non appréciable pour la plupart des marchés audités pour absence de date d'approbation dans les contrats	<i>Procéder de préférence, à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, afin de réduire le risque de désistement du soumissionnaire ou de l'attributaire, ou d'éviter le risque de caducité de l'offre financière au désavantage de l'autorité contractante. Solliciter à titre exceptionnel, des soumissionnaires, quand les conditions l'exigent, la prorogation du délai de validité de leurs offres conformément à la réglementation.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics approuvés dans le délai de validité des offres (100% de préférence).  Acceptation de la prorogation du délai de validité des offres par les soumissionnaires concernés.	PRMP ; Autorité approuatrice.
5	Restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus	Défaut de restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus.	<i>Libérer sans délai, la garantie de soumission en cas de rejet de l'offre, après la signature du projet de contrat par l'attributaire.</i>	*	*	Taux de restitution des cautions de soumission, dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat par l'attributaire (100% de préférence).	PRMP

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
6	Publication de l'avis d'attribution définitive	Défaut de communication des preuves de publication de l'avis d'attribution définitive de tous les marchés audités.	<i>Veiller à la publication, dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché, d'un avis d'attribution définitive sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, s'agissant des marchés supérieurs au seuil communautaire de publication, dans tout support communautaire ou international dédié à cet effet.</i>	*	*	Pourcentage des marchés publics dont les avis d'attribution définitive ont été publiés dans les 15 jours calendaires suivant l'entrée en vigueur du marché (100% de préférence).	PRMP
7	Réception des prestations	Défaut de communication des preuves de réception de certains marchés.	<i>Veiller à la bonne conservation des preuves de réceptions des prestations, attestant leur conformité aux stipulations du contrat.</i>	*	*	Disponibilité des preuves de réceptions des prestations (exhaustivité requise).	PRMP
8	Exécution du marché dans les délais prévus	Les Ordres de services et les PV de réception ne sont pas fournis pour apprécier les délais de réception des prestations.	<i>Assurer le contrôle régulier de l'exécution des marchés dans les conditions définies par les cahiers de charges ;</i>  <i>Procéder le cas échéant, à l'application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais d'exécution fixés par le marché, après une mise en demeure préalable du titulaire.</i>	*	*	Disponibilité des rapports de contrôle de l'exécution des marchés publics (exhaustivité requise) ;  Disponibilité des preuves de l'application des pénalités de retard, en cas de dépassement des délais contractuels d'exécution.	PRMP ; Direction des Affaires Economiques et Financières.

N°	Points de contrôle	Constats généraux	Actions à entreprendre	A court terme	A moyen terme	Indicateurs de réalisation	Responsables de mise en œuvre
9	Règlement des marchés	Défaut de communication des preuves de règlement effectif de tous les marchés audités (factures, mandats de paiement, quittances de paiement de la trésorerie communale et avis de débit).	<b>Veiller au respect des procédures d'exécution des dépenses publiques et à la bonne conservation des preuves de règlement des marchés.</b>	*	*	Respect des procédures d'exécution des dépenses publiques ; Bonne conservation des preuves de règlement.	Direction des Affaires Economiques et Financières
10	Archivage des dossiers de marchés publics	Qualité de l'archivage moyennement satisfaisante du (il manque au moins une pièce dans 100% des dossiers examinés).	<b>Mettre en place un dispositif d'archivage physique adéquat des dossiers de marchés et un système d'archivage électronique de la documentation liée aux différentes phases de passation et d'exécution des marchés publics.</b>	*		Taux d'exhaustivité des dossiers de marchés (100% de préférence) ; Dispositif de l'archivage physique mis en place ; Dispositif de l'archivage électronique mis en place et utilisé à bon escient.	PRMP ; Archiviste-PRMP ; Secrétaire Permanent de la PRMP ; Secrétaire Exécutif.

## **VIII. CONCLUSION GENERALE**

Conformément aux exigences des termes de référence, nous avons vérifié la régularité des processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2018, afin de mesurer le degré de respect, par les différents acteurs de la chaîne des marchés publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur cette période.

Sur la base de nos travaux et sous réserve des différentes observations faites plus haut, les processus de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics conclus par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) au titre de la gestion budgétaire 2018, sont conformes, dans tous leurs aspects significatifs, aux textes légaux et réglementaires applicables en la matière.

La mission a mis en évidence les domaines présentant des lacunes substantielles ou matérielles et nécessitant la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et du rendement du système. La mission espère que la prise en compte de ses recommandations permettra d'améliorer le système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) pour les exercices à venir.

*Mais, l'implémentation d'un système électronique avec l'automatisation de tous les processus sous-jacents peut-elle constituer une panacée aux dysfonctionnements majeurs et récurrents du système de passation, d'exécution, de contrôle et d'archivage des marchés publics ?*

## ***IX. ANNEXES***

## Annexe 1 :

**Tableau 15 : Points d'observations et indicateurs associés**

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
1	Exhaustivité des procédures	Taux d'exhaustivité le plus élevé	100%	Satisfaisante	
		Taux moyen d'exhaustivité	100%	Satisfaisante	
		Taux d'exhaustivité le plus faible	100%	Satisfaisante	
2	Organisation et fonctionnement des organes	% de marchés publics conduits par les organes de passation et de contrôle habilités	100%	Satisfaisante	
		% de marchés publics dont la documentation est incomplète.	100%	Satisfaisante	
3	Inscription des procédures au PPMP	% des marchés publics audités et <b>non-inscrits dans les PPMP de l'année de revue</b>	00%	Satisfaisante	
4	Appel d'offres ouvert	% des marchés publics audités passés par Appel d'Offres Ouvert	00%	Non appréciable	
5	Procédure de gré à gré	% des marchés publics passés par la procédure d'entente directe	00%	Non appréciable	
		% des marchés publics de gré à gré audités et ayant reçu l'autorisation préalable/avis de l'organe compétent.	00%	Non appréciable	
6	Procédure d'appel d'offres restreint	% des marchés publics passés par la procédure d'appel d'offres restreint (AOR)	00%	Non appréciable	
		% des marchés publics passés, respectivement par appel d'offres en deux étapes, avec pré qualification ou avec concours, ayant reçu l'autorisation préalable et l'avis de l'organe de contrôle compétent.	00%	Non appréciable	
7	Procédure de Demande de Cotation	% des marchés publics audités passés par la procédure de demande de cotation	58,33%	Satisfaisante	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
8	Procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP)	% des marchés publics audités passés par la procédure de la DRP	41,66%	Satisfaisante	
9	Procédures relevant du seuil de dispense	% des marchés publics audités par la procédure relevant du seuil de dispense	00%	Non appréciable	
10	Avenant/Nature de marchés/ procédures	% des marchés publics audités (par nature et types de procédures) ayant fait l'objet d'avenants	00% des marchés audités (nbr avenant/total des marchés audités) ont fait l'objet d'avenants. Les avenants portent sur 00% des marchés de travaux, 00% des marchés de fournitures et 00% des marchés de prestations intellectuelles. Ils concernent 00% des procédures d'AOO, 00% des procédures de DRP et 00% des procédures de DP avec présélection.	Non appréciable	
11	Respect des délais/ Nature de marchés/ procédures	Délai le plus élevé (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC; DRP: <b>JC</b> DC: JC; (nous n' avons pas pu apprécier les délais de passation dans la plupart des marchés audités pour absence des preuves de publication des avis)	<b>Insatisfaisante</b>	
		Délai le plus faible (en jour calendaire) par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC; DRP: JC; DC: JC (nous n' avons pas pu apprécier les délais de passation dans la plupart des marchés audités pour absence des preuves de publication des avis)	<b>Insatisfaisante</b>	
		Délai moyen par type de procédure (durée de passation)	AOO: JC; DRP: <b>JC</b> ; DC: JC; (nous n' avons pas pu apprécier les délais de passation dans la plupart des marchés audités pour absence des preuves de publication des avis)	<b>Insatisfaisante</b>	
12	Régularité des procédures	% des marchés publics audités dont les procédures ont été jugées <u>totalement</u> ou <u>moyennement</u> conformes (par type et nature).	AOO : % ; DRP : 100% ; AMI+DP : 100% ; DC : 100% ; ED : 00%. Fournitures : 100% ; Travaux : 100% ; Services : 00% ; Prestations intellectuelles : 100%.	<b>Satisfaisante</b>	

N° d'ordre	Points d'observations	Indicateurs	Données observées	Opinions	Commentaires
13	Exécution financière des marchés	Gestion des retenues de garantie	Retenues de garantie (5%) prévues pour les marchés assortis d'un délai de garantie.	Non appréciable	
		Modalités de paiement et qualité des pièces contractuelles produites	Absence des preuves de paiement	Insatisfaisante	
		Compétence des acteurs impliqués	Satisfaisante	Satisfaisante	
		Pénalités de retard	Pénalités prévues en cas de retard : 1/2000 <sup>ème</sup> (plafonné à un taux variable précisé dans le CCAP) du montant du marché, par jour de retard après mise en demeure préalable.	Non appréciable	

**Annexe 2 : Liste des personnes rencontrées**

<b>N°</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
<b>1</b>	<b>HOUNYO Florent</b>	<b>PRMPR/MAEP</b>
<b>2</b>	<b>CONDE Patrice</b>	<b>R/DCAP-MAEP</b>
<b>3</b>	<b>Thierry</b>	<b>SP/PRMP</b>
<b>4</b>	<b>NOUNAGNON Eléonore</b>	<b>M/PRMP</b>
<b>5</b>	<b>GOUSSOU Kocouvi</b>	<b>M/SPRMP</b>

**Annexe 3 : Liste des marchés audités**

N°	Référence et désignation du marché	Montant TTC (FCFA)	Titulaire	Type de marché	Mode de passation
1	CM N°017/MAEP/PRMP/Se du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de combines téléphoniques au profit de la Direction de l'Administration et des Finances	11 715 000	Ets L'ETOILE DE DIEU	Fournitures	DC
2	CM N°020/MAEP/PRMP/Se du 05/11/2018 relatif à l'acquisition de vidéos projecteurs au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)	11 537 450	Ets ICONE SOFT	Fournitures	DC
3	CM N°045/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage quotidien des bureaux de OPA/PNOPPA	3 499 992	SOCIETE GOVO SARL	Services	DC
4	CM N°049/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA	2 999 914	SOCIETE SEFODI SARL	Travaux	DC
5	CM N°039/ PRMP /MAEP/ATDA-VN /S-PRMP du 05/11/2018 relatif aux travaux de réfection de l'annexe du bloc administratif et du portail au profit de l'ATDA-VN	9 599 040	ENTREPRISE COGEBA-TP	Travaux	DC
6	CM N°854/MEF/MAEP/DNCMP/SP du 10/09/2019 relatif à la mission de contrôle et de surveillance des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans les communes de la basse et moyenne vallée de l'Ouémé pour le compte du PAIA-VO	21 560 000	INTERNATIONAL BULDING AND TRADE (IBT)	Prestation Intellectuelle	AMI+DP
7	Surveillance et gardiennage Des Biens Et Bureaux De OPA / PNOPPA	3 288 000	Sté HOTSE SECURITY SYSTEM BENIN SARL	Services	DC
8	Acquisition de cantines de rangement au profit de la DAF	55 600 000	Ets ALPRINCE et CIE	Fournitures	DRP
9	Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF	80 990 000	Ets CADUCE PLUS	Fournitures	DRP
10	CMN°050/MAEP/MEF/DNCMP/SP du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF	82 442 100	Ets SERENITY	Fournitures	DRP
11	CMN°035/MAEP/PRMP/OPA/Se du 16/11/2018 relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène pour l'alimentation des bureaux de la PNOPPA-Bénin	10 997 500	Société SELF GROUP SARL	Fournitures	DC
12	CMN°030/MAEP/MEF/DNCMP/SP relatif à la confection et rangement au profit de la Direction de l'Administration des Finances (DAF)	24 991 200	Ets WAPINK-G	Fournitures	DRP

## Annexe 4 : Contre-observations (avis) de l'autorité contractante sur l'avant-projet du rapport provisoire.

Le MAEP n'a produit ses observations sur **l'avant-projet du rapport provisoire**, que nous lui avions transmis le 19 avril 2024, à la suite de notre séance de restitution en date du 07 mars 2024, qu'après l'émission du rapport provisoire. Ses observations ont été prises en compte comme ci-dessous.

### AVANT-PROJET DE RAPPORT PROVISOIRE

#### I. SYNTHESE DES MARCHÉS AUDITÉS

Echantillon : 12 marchés

Nombre de marchés communiqués par le MAEP : 12

Nombre de marchés audités : 12 marchés répartis comme ci-après, par type de procédure (mode de passation) et par type de marché.

##### **❖ Répartition des marchés audités par mode :**

Modes de passation de marchés	Marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	0	00	00%	00%
Demande de Cotations	07	53 636 896	58,33%	16,80%
Demande de renseignements et de Prix	05	265 583 300	41,67%	83,20%
Entente Directe	0	00	00%	00%
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>319 220 196</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

##### **❖ Répartition des marchés audités par type :**

Types de marchés	Récapitulatif des marchés audités		Pourcentage	
	Nombre	Montant FCFA (TTC)	Nombre	Montant
Fournitures	7	278 273 250	58,33%	87,17%
Travaux	2	12 598 954	16,67%	3,95%
Services	2	6 787 992	16,67%	2,13%
Prestations intellectuelles	1	21 560 000	8,33%	6,75%
<b>Total</b>	<b>12</b>	<b>319 220 196</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

##### Commentaires :

Les douze (12) marchés audités sont constitués de 7 marchés de fournitures, 2 marchés de travaux, 2 marchés de services et 1 marché de prestation intellectuelle, passés suivant les procédures ci-après :

- **Demande de Cotation** : Sept (07) marchés représentant 58,33% du volume et 16,80% de la valeur des marchés examinés.
- **Demande de Renseignements et de Prix** : Cinq (05) marchés représentant 41,67% du volume et 83,20% de la valeur des marchés audités.

## II. CONSTATATIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

Les conclusions de l'audit de conformité des marchés audités se présentent dans les tableaux suivants par marché comme ci-après :

1-

<b>Date de la revue : 04/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)</b>
<b>Références et objet du contrat : CM N°017/MAEP/PRMP/Se du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de combines téléphoniques au profit de la Direction de l'Administration et des Finances</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 02/11/2018</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 11 715 000 TTC</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : intérieur</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets l'ETOILE DU BENIN, 07 BP 1186 Cotonou, Tél : 95 45 06 37/97 88 07 77</b>

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme donc l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018).</b>		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	Absence de preuve de constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés.	Existence d'un répertoire des fournisseurs en 2018. Ce répertoire a été constitué par les services de l'ex DAF qui s'occupaient des procédures de cotation avant la mise en vigueur du code de 2017. Certains documents n'ont pu être disponibles du fait de l'état des archives sur le site à Calavi ATDA7	Le répertoire n'a pas été produit. L'observation est maintenue.
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Peu satisfaisante</b> (le DAC ne comporte pas les mentions obligatoires telles que le CCAG, le CCAP etc.), donc l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB n'est pas respecté	Les DAC s'élaborent suivant un dossier type mis à disposition par l'ARMP. Pour le cas de cette cotation elle a été faite suivant les dossiers type mis à	Observation maintenue

		disposition par l'ARMP. La disposition de l'article 56 du code est une disposition générale à tous les dossiers. Les décret	
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	Absence de preuve de publication de la DC/ Consultation des prestataires	Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 13 du décret 2018-227 du 13/06/2018, les formalités de publication ne sont pas obligatoires pour les DC	Observation acceptée
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisant</b>		
<b>Ouverture des plis</b>	- La date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées ; - Absence de paraphe des offres <b>Donc l'ouverture est peu satisfaisante</b>		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation ; aucune insuffisance relevée donc satisfaisante		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> <b>Respect des critères d'évaluation émis dans le DAC</b> conformément à l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 donc <b>satisfaisante</b> et n'appelle à aucune observation		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation On note un respect des délais d'évaluation des offres (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 2 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) et le rapport est signé par tous les participants		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	Absence de preuve d'établissement d'un PV d'attribution provisoire	Un PV d'attribution distinct du rapport d'évaluation n'est pas forcément requis pour les demandes de cotation en application du code de 2017. l'attribution a été normalement formulée dans le rapport d'évaluation. en témoigne les rapports mis à disposition	Observation acceptée
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>On note la présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification</b> (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres); donc l'Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 est respecté et tous les soumissionnaires ont déchargés donc <b>la notification est satisfaisante</b>		
<b>Qualité du contrat</b>	La date d'approbation et de notification ne figurent pas sur le contrat ; Le délai d'attente avant signature du contrat et le délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP sont impossibles à apprécier car nous n'avons pas les dates de signature par l'attributaire sur le contrat.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation. Toutefois nous n'avons pas la date de notification du marché pour apprécier le respect		

	du délai requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Non applicable</b>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	Absence d'ordre de service de démarrage		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>NA</b>		
<b>Paiement</b>	Absence de la date de paiement ; on a juste la date de réception de la facture donc le délai de paiement est impossible à apprécier		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<b>Néant</b>		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevées, le processus est jugé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes</b>	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

## 2-

<b>Date de la revue : 01/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)</b>
<b>Références et objet du contrat : CM N°020/MAEP/PRMP/Se du 05/11/2018 relatif à l'acquisition de vidéos projecteurs au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/11/2018</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 11 537 450 TTC et 9 777 500 HT</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : intérieur</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets ICONE SOFT 05 BP 2252 Tél : 95 40 65 92</b>

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation ; le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est donc conforme à l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du		

	19 octobre 2017 portant CMP en RB et à l'art 5 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	Absence de preuve de constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	Existence d'un répertoire des fournisseurs en 2018. Ce répertoire a été constitué par les services de l'ex DAF qui s'occupaient des procédures de cotation avant la mise en vigueur du code de 2017. Certains documents n'ont pu être disponibles du fait de l'état des archives sur le site à Calavi ATDA7	Le répertoire n'a pas été produit. L'observation est maintenue.
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Peu satisfaisante</b> (le DAC ne comporte pas les mentions obligatoires telles que le CCAG, le CCAP etc.) donc l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB n'est pas respecté.	Les DAC s'élaborent suivant un dossier type mis à disposition par l'ARMP. Pour le cas de cette cotation elle a été faite suivant les dossiers type mis à disposition par l'ARMP. La disposition de l'article 56 du code est une disposition générale à tous les dossiers. Les décret	Observation maintenue
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	Absence de preuve de publication de la DC/ Consultation des prestataires	Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 13 du décret 2018-227 du 13/06/2018, les formalités de publication ne sont pas obligatoires pour les DC	Observation acceptée
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante</b>		
<b>Ouverture des plis</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation ; La date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées ; <b>Donc l'ouverture est satisfaisante</b>		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation donc aucune insuffisance relevée		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation. On note un respect des critères d'évaluation émis dans le DAC</b> conformément à l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 et un respect du délai d'évaluation (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 2 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation et il est signé par tous les participants.		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	Absence de preuve d'établissement d'un PV d'attribution provisoire	Un PV d'attribution distinct du rapport d'évaluation n'est pas forcément requis pour les demandes de cotation en application du code de 2017.l'attribution a été normalement formulée dans le rapport	Observation acceptée

		d'évaluation. en témoigne les rapports mis à disposition	
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation n'est relevée. On note la présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres); donc l'Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018 est respecté et tous <b>les soumissionnaires ont déchargés donc la notification est satisfaisante</b>		
<b>Qualité du contrat</b>	Le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires (les pièces constitutives du marché) (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car on note une absence de la signature du soumissionnaire donc impossible d'apprécier des différents délais		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Non applicable</b>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	Absence d'ordre de service de démarrage		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>NA</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Absence des preuves de paiement</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	La qualité de l'archivage est très peu satisfaisante		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	<b>Néant</b>		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevés le processus est jugé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes</b>	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

<b>Date de la revue : 04/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)</b>
<b>Références et objet du contrat : CM N°045/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à l'entretien et au nettoyage quotidien des bureaux de OPA/PNOPPA</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/11/2018</b>
<b>Nature du Marché : Services</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 3 499 992 TTC et 2 966 095 HT</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : intérieur</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : SOCIETE GOVO SARL Tél : 97 12 24 06</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité	
<b>Qualité de la planification du marché</b>	Peu satisfaisante. Marché inscrit au PPM. Mais on note une non-conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat (Recrutement d'une entreprise pour assurer l'entretien et le nettoyage quotidien des bureaux d'OPA/PNOPPA dans le PPM, « assurer l'entretien et le nettoyage... » sur la DC, « entretien et nettoyage... » sur le contrat)		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	Absence de preuve de constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés.	Existence d'un répertoire des fournisseurs en 2018. Ce répertoire a été constitué par les services de l'ex DAF qui s'occupaient des procédures de cotation avant la mise en vigueur du code de 2017. Certains documents n'ont pu être disponibles du fait de l'état des archives sur le site à Calavi ATDA7	Le répertoire n'a pas été produit. L'observation est maintenue.
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Satisfaisante</b> car il n'appelle à aucune observation	Les DAC s'élaborent suivant un dossier type mis à disposition par l'ARMP. Pour le cas de cette cotation elle a été faite suivant les dossiers type mis à disposition par l'ARMP. La disposition de l'article 56 du code est une disposition générale à tous les dossiers. Les décret	Observation maintenue

<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	Absence de preuve de publication de la DC/ Consultation des prestataires	Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 13 du décret 2018-227 du 13/06/2018, les formalités de publication ne sont pas obligatoires pour les DC	Observation acceptée
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante</b>		
<b>Ouverture des plis</b>	Peu satisfaisante car on note une absence de paraphe sur les offres mais la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	Peu satisfaisante car le PV d'ouverture est non paraphé		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation <b>On note une objectivité et un respect des critères d'évaluation émis dans le DAC</b> conformément à l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 et un respect du délai d'évaluation (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 2 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car le rapport n'appelle à aucune observation		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Satisfaisante</b> le PV n'appelle à aucune observation	Un PV d'attribution distinct du rapport d'évaluation n'est pas forcément requis pour les demandes de cotation en application du code de 2017. l'attribution a été normalement formulée dans le rapport d'évaluation. en témoigne les rapports mis à disposition	Observation acceptée
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>Satisfaisante</b>		
<b>Qualité du contrat</b>	Le contrat ne comporte pas toutes les mentions obligatoires : - Absence de la date d'approbation dans le contrat ; - Absence de la date de signature par l'attributaire ; - Absence de la date de signature par la PRMP ; - Absence du numéro SIGMAP; Donc on note un non-respect de l'art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		

<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	Peu satisfaisant car le contrat ne comporte pas la date d'approbation ; la date de signature par l'attributaire ; la date de signature par la PRMP.		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	Non applicable		
<b>Notification du marché approuvé</b>	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	Absence d'ordre de service de démarrage		
<b>Qualité de l'avenant</b>	NA		
<b>Paiement</b>	Absence des preuves de paiement		
<b>Qualité de l'archivage</b>	La qualité de l'archivage est moyennement satisfaisante		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Néant		
<b>Gestion des plaintes</b>	Néant		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevées le processus est jugé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes</b>	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

#### 4-

<b>Date de la revue : 04/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)</b>
<b>Références et objet du contrat : CM N°049/MAEP/PRMP/OPA/Se du 05/11/2018 relatif à la réfection du cadre de travail de la PNOPPA</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/11/2018</b>
<b>Nature du Marché : Travaux</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 2 999 914 TTC et 2 542 300 HT</b>
<b>Mode : Demande de Cotation</b>
<b>Financement : intérieur</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché SOCIETE SEFODI SARL Tél : 21 14 93 71/21 32 08 94/95 47 41 12</b>

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
----------------------------	---	--

<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Le marché est inscrit au PPM de l'année de 2019, validé et publié ; le mode de passation choisi est conforme au montant prévisionnel du marché néanmoins on note une non-conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat donc la planification du marché est peu satisfaisante.</b>		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	Absence de preuve de constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	Existence d'un répertoire des fournisseurs en 2018. Ce répertoire a été constitué par les services de l'ex DAF qui s'occupaient des procédures de cotation avant la mise en vigueur du code de 2017. Certains documents n'ont pu être disponibles du fait de l'état des archives sur le site à Calavi ATDA7	Le répertoire n'a pas été produit. L'observation est maintenue.
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation	Les DAC s'élaborent suivant un dossier type mis à disposition par l'ARMP. Pour le cas de cette cotation elle a été faite suivant les dossiers type mis à disposition par l'ARMP. La disposition de l'article 56 du code est une disposition générale à tous les dossiers. Les décret	Observation maintenue
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	Absence de preuve de publication de la DC/ Consultation des prestataires	Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 13 du décret 2018-227 du 13/06/2018, les formalités de publication ne sont pas obligatoires pour les DC	Observation acceptée
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante</b>		
<b>Ouverture des plis</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car on note une absence de paraphe sur les offres. Néanmoins la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car le PV n'appelle à aucune observation		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle conforme aux critères d'évaluation émis dans le DAC		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	Absence de preuve d'établissement d'un PV d'attribution provisoire	Un PV d'attribution distinct du rapport d'évaluation n'est pas forcément requis pour les demandes de cotation en application du code de 2017.l'attribution a été	Observation acceptée

		normalement formulée dans le rapport d'évaluation. en témoigne les rapports mis à disposition	
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	Peu satisfaisante car les lettres de notifications ne sont pas déchargées.		
<b>Qualité du contrat</b>	Le contrat ne comporte pas certaines pièces importantes comme le RIB le RC		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Peu satisfaisant</b> (Non-respect du délai d'attente avant signature du contrat (5 jrs ouvrables art 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018) au lieu de 03 JO		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Non applicable</b>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	Absence d'ordre de service de démarrage		
<b>Qualité de l'avenant</b>	NA		
<b>Paiement</b>	<b>Absence des preuves de paiement</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>La qualité de l'archivage est peu satisfaisante</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Pratique présumée de collusion entre les soumissionnaires SEFODI SARL et NOUVELLE SOCIETE DE TRANSACTION SARL ; en effet les adresses figurant sur le registre de commerce des deux semblent être les mêmes : l'adresse du siège de SEFODI est : SEME-PODJI, lieudit Djrègbé-Sogo, résidence SINGBO Kougbé Euloge tandis que l'adresse de NOUVELLE SOCIETE DE TRANSACTION SARL est : SEME-PODJI, lieudit Djrègbé, maison SINGBO Y. Jean Pierre		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>En dépit des observations relevés le processus est jugé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes</b>	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

<b>Date de la revue : 04/03/2024</b>	
<b>Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)</b>	
<b>Références et objet du contrat : CM N°039/ PRMP /MAEP/ATDA-VN /S-PRMP du 05/11/2018 relatif aux travaux de réfection de l'annexe du bloc administratif et du portail au profit de l'ATDA-VN</b>	
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 05/11/2018</b>	
<b>Nature du Marché : Travaux</b>	
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 9 599 040 TTC</b>	
<b>Mode : Demande de Cotation</b>	
<b>Financement : intérieur</b>	
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché ENTREPRISE COGEBA -TP</b>	

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audit	
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante car le marché est inscrit au PPM de l'année sous revue ; l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat est conforme et le mode de passation choisi est conforme au montant prévisionnel du marché.</b>		
<b>Existence de répertoire des fournisseurs agréés</b>	Absence de preuve de constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	Existence d'un répertoire des fournisseurs en 2018. Ce répertoire a été constitué par les services de l'ex DAF qui s'occupaient des procédures de cotation avant la mise en vigueur du code de 2017. Certains documents n'ont pu être disponible du fait de l'état des archives sur le site à Calavi ATDA7	Le répertoire n'a pas été produit. L'observation est maintenue.
<b>Qualité du dossier de demande de cotation</b>	Absence de la DC	Les DAC s'élaborent suivant un dossier type mis à disposition par l'ARMP. Pour le cas de cette cotation elle a été faite suivant les dossiers type mis à disposition par l'ARMP. La disposition de l'article 56 du code est une disposition générale à tous les dossiers. Les décret	Observation maintenue
<b>Consultation des prestataires ou publication de la DC</b>	Absence de preuve de publication de la DC/ Consultation des prestataires	Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 13 du décret 2018-227 du 13/06/2018, les formalités de publication ne sont pas obligatoires pour les DC	Observation acceptée
<b>Réception des plis</b>	Absence du registre spécial de l'ARMP		

<b>Ouverture des plis</b>	Absence de PV d'ouverture		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	Absence de PV d'ouverture		
<b>Evaluation des offres</b>	Absence d'un rapport d'évaluation des offres		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	Non appréciable		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	Absence de preuve d'établissement d'un PV d'attribution provisoire	Un PV d'attribution distinct du rapport d'évaluation n'est pas forcément requis pour les demandes de cotation en application du code de 2017. l'attribution a été normalement formulée dans le rapport d'évaluation. en témoigne les rapports mis à disposition	Observation acceptée
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	Absence de preuve de notification des résultats à tous les soumissionnaires		
<b>Qualité du contrat</b>	Le contrat ne comporte pas toutes les pièces nécessaires (RIB, RC etc.)		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	Peu satisfaisant car le contrat ne comporte pas les mentions obligatoires (la date d'approbation, la soumission, les cahiers de clauses administratives et techniques particulières, le détail estimatif, le cahier des clauses administratives et techniques générales particulières etc.)		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>Non applicable</b>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	Absence d'ordre de service de démarrage		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>NA</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Oui</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	<b>Très peu satisfaisante</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>	Néant		
<b>Gestion des plaintes</b>	<b>Néant</b>		
<b>Appréciation globale du processus</b>	<b>Limitation</b> (en l'absence des pièces essentielles DC, PV d'attribution, rapport d'évaluation il est impossible à l'auditeur d'opiner)	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

<b>Date de la revue : 01/03/2024</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)</b>
<b>Référence et objet du contrat : CM N°854/MEF/MAEP/DNCMP/SP du 10/09/2019 relatif à la mission de contrôle et de surveillance des travaux d'aménagement de périmètres maraîchers dans les communes de la basse et moyenne vallée de l'Ouémé pour le compte du PAIA-VO</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 10/09/2019</b>
<b>Nature du Marché : Prestation Intellectuelle</b>
<b>Mode de passation : DRP/AMI+DP</b>
<b>Méthode de sélection : Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût (SFQC)</b>
<b>Montant du Contrat TTC : 21 560 000 FCFA TTC</b>
<b>Financement : EMPRUNT</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : INTERNATIONAL BULDING AND TRADE (IBT)</b>

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car le marché est inscrit au PPM de l'année de 2019, validé et publié ; le mode de passation choisi est conforme au montant prévisionnel du marché aussi on note une bonne détermination des besoins à satisfaire donc l'art art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018 est respecté		
<b>Qualité de l'AMI</b>	Absence de l'AMI		
<b>Avis de l'organe de contrôle sur l'AMI</b>	Absence de preuve de transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis		
<b>Publication de L'AMI</b>	Absence des preuves de publications de l'AMI	DRP publié à la préfecture conformément aux dispositions du code	Preuve non obtenue
<b>Mise en place du/de la CPMP</b>	Satisfaisant		
<b>Réception des plis</b>	Absence de preuve		
<b>Ouverture des Manifestations d'Intérêt</b>	Absence de preuve		
<b>Publication du PV d'ouverture</b>	Absence de preuve		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	Absence de preuve		
<b>Evaluation des Manifestations d'Intérêt</b>	Absence de preuve d'évaluation des manifestations d'intérêt		

<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Non appréciable</b> car on n'a pas le rapport		
<b>Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation</b>	Absence de preuve de l'avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats d'évaluation		Preuve non obtenue
<b>Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI</b>	Absence de preuve	Dossier publié à la préfecture	Preuve non obtenue
<b>Publication du PV d'attribution provisoire</b>	Absence de preuve		
<b>Qualité de la DP</b>	<b>Satisfaisante</b> car conforme au modèle type et n'appelle à aucune observation		
<b>Avis de l'organe de contrôle compétent sur la DP</b>	Favorable car aucune observation n'est relevée		
<b>Réception des plis</b>	Absence du registre spécial de l'ARMP		
<b>Ouverture des propositions</b>	<b>Satisfaisante</b> car la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DP sont respectées	Les différentes étapes ont été mises en œuvre et validés par l'organe de contrôle. En témoigne la validation de la DP par la CCMP et le bon à lancer.	Preuve non obtenue
<b>Qualité du PV d'ouverture des propositions techniques</b>	Absence du PV d'ouverture des offres techniques		Preuve non obtenue
<b>Evaluation des propositions technique</b>	Absence de preuve		Preuve non obtenue
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	Non appréciable		Preuve non obtenue
<b>Avis de l'organe de contrôle compétent sur les résultats de l'évaluation</b>	Favorable car aucune observation n'est relevée		
<b>Notification des notes techniques aux candidats</b>	Absence de preuve		
<b>Ouverture des propositions financières</b>	<b>Satisfaisante</b> car la date et l'heure d'ouverture sont respectées		
<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car le PV n'appelle à aucune observation		
<b>Evaluation des propositions financières</b>	On note une Objectivité dans l'analyse (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018) et le respect des délais d'évaluation des propositions (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) donc l'évaluation est satisfaisante		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car aucune observation n'est relevée		
<b>Avis de la CCMP sur les résultats d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation		

Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Absence de preuve		
Etude du projet de marché par l'organe de contrôle	Peu satisfaisante car on note l'absence de preuve de PV de la CCMP validant le projet de contrat		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Satisfaisant car elle n'appelle à aucune observation		
Qualité du contrat	Satisfaisante car aucune observation n'est relevée		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de publication d'attribution définitive		
Qualité de l'avenant s'il y lieu	Non applicable		
Exécution du marché	Absence de preuve		
Paiement	Absence des preuves de paiement		
Gestion des plaintes	NA		
Qualité de l'archivage	05 pièces reçues sur 35 soit 14% donc la qualité de l'archivage est très peu satisfaisante		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Exhaustivité de la procédure	Exhaustive		
Appréciation globale du processus	Limitation (plusieurs pièces manquantes)	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

Date de la revue : 04/03/24
Nom de l'Autorité contractante : MAEP
Références et objet du contrat : Surveillance et gardiennage des biens et bureaux de OPA / PNOPPA
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché : Service
Montant du Contrat TTC et HT : 3 288 000 TTC et 2 786 441 HT
Mode : DC
Financement : Budget National
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Sté HORSE SECURITY SYSTEM BENIN SARL, RCCM RB/COT/10 B 6828 Cotonou faisant élection de domicile C/964 Qtier Enagnon place Etoile-Rouge- 071 BP 370 Cotonou, tél : 21 13 46 06/ 95 15 44 19/ 97 50 55 31

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditée	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<b>Satisfaisante car le marché est inscrit au PPM de l'année sous revue</b> ; l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat est conforme et le mode de passation choisi est conforme au montant prévisionnel du marché.		
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	<b>Non appréciable</b> pour absence du répertoire des fournisseurs agréés	Existence d'un répertoire des fournisseurs en 2018. Ce répertoire a été constitué par les services de l'ex DAF qui s'occupaient des procédures de cotation avant la mise en vigueur du code de 2017. Certains documents n'ont pu être disponibles du fait de l'état des archives sur le site à Calavi ATDA7	Le répertoire n'a pas été produit. L'observation est maintenue.
Qualité du dossier de demande de cotation	<b>Peu conforme</b> car, ne figurent pas dans le DAC le CCAG, CCAP, CCTG, CCTP	Les DAC s'élaborent suivant un dossier type mis à disposition par l'ARMP. Pour le cas de cette cotation elle a été faite suivant les dossiers type mis à disposition par l'ARMP. La disposition de l'article 56 du code est une disposition générale à tous les dossiers. Les décret	Observation maintenue
Consultation des prestataires ou publication de la DC	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve de publication du DAC	Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 13 du décret 2018-227 du 13/06/2018, les formalités de publication ne sont pas obligatoires pour les DC	Observation acceptée
Réception des plis	Satisfaisante		
Ouverture des plis	<b>Satisfaisante</b> , la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans la DC sont respectées		

<b>Qualité du PV d'ouverture</b>	<b>Satisfaisante</b> car le PV n'appelle à aucune observation		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle est objective et conforme aux critères émis dans la DC et le délai d'évaluation est respecté.		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Satisfaisante</b> car le rapport n'appelle à aucune observation		
<b>Qualité du PV d'attribution provisoire</b>	<b>Non appréciable</b> pour absence de PV d'attribution provisoire	Un PV d'attribution distinct du rapport d'évaluation n'est pas forcément requis pour les demandes de cotation en application du code de 2017. l'attribution a été normalement formulée dans le rapport d'évaluation. en témoigne les rapports mis à disposition	Observation acceptée
<b>Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché</b>	<b>Peu satisfaisante</b> pour absence de la copie déchargée des lettres de notification d'attribution et de non-attribution. Mais toutefois fois, il y a des copies simples non déchargée de ces lettres		
<b>Qualité du contrat</b>	<b>Peu satisfaisant</b> pour absence des dates de signature notamment celui de l'attributaire, de la PRMP, la date de notification du marché approuvé, la date de notification, la date d'approbation.		
<b>Signature, approbation et enregistrement du marché</b>	<b>Peu satisfaisant</b> pour absence des dates de signature notamment celui de l'attributaire, de la PRMP, la date de notification du marché approuvé, la date de notification, la date d'approbation.		
<b>Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus</b>	<b>NA</b>		
<b>Notification du marché approuvé</b>	<b>Non appréciable</b> pour absence de lettre de notification déchargée du marché approuvé		
<b>Ordre de service (OS) de démarrage</b>	<b>Non appréciable</b> pour absence de l'OS		
<b>Qualité de l'avenant</b>	<b>NA</b>		
<b>Paiement</b>	<b>Absence des preuves de paiement</b>		
<b>Qualité de l'archivage</b>	08 pièces reçues sur 23 soit 35% donc <b>la qualité de l'archivage est très peu satisfaisante</b>		
<b>Existence de violations éventuelles à la réglementation</b>			

Gestion des plaintes	NA		
Appréciation globale du processus	<b>En dépit des observations relevées le processus est jugé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes</b>	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

**8-**

<b>Date de la revue : 04/03/24</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : MAEP</b>
<b>Références et objet du contrat : Acquisition de cantines de rangement au profit de la DAF</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) :</b>
<b>Nature du Marché : Fourniture</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 55 600 000 TTC et 47 118 644 HT</b>
<b>Mode : DRP</b>
<b>Financement : Budget National</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets ALPRINCE et CIE, tél : 97 43 28 99 Cotonou, îlot 1963, quartier ZOGBO, 071 BP 575, RCCM RB/COT/11 A 11590 11590 du 20/01/2011</b>

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	<b>Satisfaisante</b> car le marché est inscrit au PPM de l'année sous revue ; l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat est conforme et le mode de passation choisi est conforme au montant prévisionnel du marché.		
Qualité du dossier de DRP	<b>Satisfaisante</b> car il n'appelle à aucune observation		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<b>Satisfaisant</b> car aucune observation n'est relevée sur le PV		
Publication de la DRP	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve	DRP publié à la préfecture conformément aux dispositions du code	Observation maintenue
Mise en place du CPM	<b>Satisfaisante.</b>		
Réception des plis	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation		
Ouverture des offres	<b>Satisfaisante</b> car la date et l'heure d'ouverture inscrit dans la DRP sont respectées		

Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante car aucune observation n'est relevée sur le PV		
Evaluation des offres	Satisfaisante car elle est objective et respecte les critères émis dans la DRP, le délai d'évaluation est également respecté (Respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante car il n'appelle à aucune observation et aucune insuffisance n'est relevée		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisante car il n'appelle à aucune observation		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Peu satisfaisant pour non-respect du délai d'étude du rapport d'évaluation conformément aux dispositions de l'article 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018. En effet l'étude est faite du : <u>Date de réception</u> : 31/10/18 <u>Date de transmission de l'avis à la PRMP</u> : 05/11/18 Délai observé : 4 jours ouvrables On observe un retard de 1 jour ouvrable.		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Peu satisfaisante pour n'avoir pas notifié les résultats de l'évaluation des offres 1 jour après la réception de l'ANO de la CCMP. En effet la notification a été faite le 12/11/18 soit 6 jours ouvrables après la réception de l'ANO.		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Peu satisfaisante pour avoir fait 4 jours ouvrables dans l'étude du projet de contrat au lieu de 3 jours ouvrables conformément aux dispositions de l'article 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018. En plus la date d'étude du dossier est postérieure (05/11/18) à la date de visa (02/11/18)..		
Signature du contrat	Peu satisfaisante pour absence dans le contrat de la lettre de notification d'attribution du contrat approuvé et absence de la date de signature du titulaire et de la PRMP, de même que la date d'approbation du contrat.		
Restitution des garanties de soumission	<b>Pas satisfaisante</b> car, il y a la présence de l'original de la garantie de l'offre dans la soumission de chacun des soumissionnaires. Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Les garanties prévoient un délai pour leur extinction. dans le cas de ces dossiers les garanties des soumissionnaires sont expirés et leur restitution n'est plus opportune. néanmoins lesdites garanties ont été restitués aux soumissionnaires écartés	Observation maintenue
Approbation du contrat de marché	Non appréciable pour absence de date d'approbation sur le contrat.		
Notification du marché approuvé	Non appréciable pour manque de preuve de notification du marché approuvé.		
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisante car il n'appelle à aucune observation		
Qualité du contrat	Peu satisfaisante car le contrat contient des insuffisances telles que l'absence des dates de		

	signature, d'approbation du marché, l'absence de la lettre de notification dans le contrat.		
Ordre de service de démarrage	Non appréciable pour absence de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	NA		
Exécution du marché	Non appréciable pour absence du PV de réception et de l'ordre de service de démarrage.		
Paiement	Satisfaisante, mais toutefois la date inscrite sur la facture du fournisseur n'est pas lisible		
Gestion des plaintes	NA		
Existence de violations éventuelles à la réglementation			
Qualité de l'archivage	15 pièces reçues sur 31 soit 48% de taux donc peu satisfaisante		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées le processus est jugé conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

**9-**

**Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix**

<b>Date de la revue : 01/03/24</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante : MAEP</b>
<b>Références et objet du contrat : Acquisition de matériels de bureau au profit de la DAF</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) : 02/11/18</b>
<b>Nature du Marché : Fournitures</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT : 80 990 000 F CFA</b>
<b>Mode : Demande de Renseignements et de Prix</b>
<b>Financement : INTERIEUR</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché : ETS CADUCE PLUS, Tél. 64 04 99 96 Cotonou, Lokossa Qtier Ahouamey Illot : N/L-PEDANOU, RCCMP RB/LOKOSSA/2015 A du 19/01/2015</b>

<b>Observations de l'auditeur</b>		<b>Contre-observations de la structure auditée</b>	<b>Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité</b>
Qualité de la planification du marché	Insatisfaisante car compte tenu du montant prévisionnel inscrit au PPM (82 592 000 HT), la procédure qui devrait être utilisée est l'Appel		

	<b>d'Offres Ouvert et non la DRP conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 6 alinéa 1 du décret 2018-232 du 13 juin 2018.</b>		
<b>Qualité du dossier de DRP</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car le DAC présente une absence majeure au niveau des cahiers des clauses contractuelles	La DRP élaboré suivant le dossier type et validé par l'organe de contrôle. elle comporte toutes les informations utiles.	Observation maintenue
<b>Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP</b>	<b>Satisfaisant</b> car aucune observation n'est relevée sur l'avis.		
<b>Publication de la DRP</b>	<b>Non appréciable</b> pour absence de preuve de publication	Dossier publié à la préfecture	Observation maintenue
<b>Mise en place du CPM</b>	<b>Peu satisfaisante</b> car, l'acte de mise en place de la CPM a été signé par la PRMP au lieu du responsable de la structure concernée (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)	L'acte de mise en place de la CPM a toujours été signé par la PRMP en qualité de représentant de l'autorité contractante. la disposition de l'article 11 du décret 2018-226 du 13 juin 2018 n'a pas indiqué le signataire de la note. Cette question a été résolu par l'ARMP à travers la circulaire	Observation maintenue
<b>Réception des plis</b>	<b>Pas satisfaisante</b> pour absence du registre spécial de l'ARMP afin d'apprécier l'enregistrement suivant l'ordre d'arrivée Non-respect de l'article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
<b>Ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation et la date et l'heure du dépôt inscrit dans la DRP sont respectées		
<b>Qualité du PV d'ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> Aucunes insuffisances, ni coquilles relevées.		
<b>Evaluation des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle conforme aux critères d'évaluation émis dans le DAC et le délai d'évaluation est conforme à l'art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)		
<b>Qualité du rapport d'évaluation</b>	<b>Moyennement satisfaisante car</b> , il apparaît un seul paraphe sur ce rapport		
<b>PV d'attribution provisoire</b>	<b>Satisfaisant</b> car aucune observation n'est relevée		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations</b>	<b>Satisfaisant</b> car il n'appelle à aucune observation		
<b>Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres</b>	<b>Peu satisfaisant</b> pour absence de preuve de publication. De même pour la non notification des résultats de l'évaluation après validation par la CCMP		
<b>Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché</b>	<b>Satisfaisant</b> car l'avis de la CCMP n'appelle à aucune observation		
<b>Signature du contrat</b>	<b>Peu satisfaisant</b> pour absence de preuve de notification définitive du marché et de signature par le titulaire et la PRMP du contrat.		

Restitution des garanties de soumission	<b>Pas satisfaisant</b> pour non restitution de l'originale des garanties Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
-Approbation du contrat de marché	<b>Pas satisfaisant</b> car l'approbation est intervenue seulement dans les 5 jours suivant la date limite de dépôt des offres. Ce qui voudra dire que le délai d'attente légal de 5 jours ouvrables n'a pas été observé conformément à l'article 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 avant de passer à la signature du contrat. Date limite de dépôt des offres : 29/10/18 Date d'approbation du marché : 02/11/18 Délai observé : 5 jours calendaires  Le marché est approuvé (02/11/2018) avant la réception de l'ANO de la CCMP (05/11/2018) par la PRMP et avant la notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP (12/11/2018)		
Notification du marché approuvé	<b>Non appréciable</b> car nous n'avons pas la date de transmission du marché approuvé à la PRMP pour l'appréciation du délai de notification		
Enregistrement du contrat de marché	<b>Satisfaisant</b> car aucune observation n'est relevée		
Qualité du contrat	<b>Satisfaisant</b> car il n'appelle à aucune observation		
Ordre de service de démarrage	<b>Non appréciable</b> pour absence de l'OS		
Publication des résultats d'attribution définitive	<b>Non appréciable</b> pour absence de publication		
Existence d'avenant, le cas échéant	NA		
Exécution du marché	<b>Non appréciable</b> pour absence des bordereaux de livraison et du PV de réception		
Paiement	<b>Satisfaisant</b> Date de réception de la facture : 21/11/18 Date de paiement : 22/11/18 Délai de paiement : 01 Jour		
Gestion des plaintes	<b>Néant</b>		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	<b>Non-respect des dispositions des articles 3 et 4 du décret 2018-232 du 13 juin 2018</b>		
Qualité de l'archivage	<b>Peu satisfaisant</b> 16 pièces reçues sur 31 demandées soit un taux de complétude de 51,61%		
Appréciation globale du processus	<b>Le processus est non conforme au regard des observations relevées</b>	Processus conforme au regard des éléments de réponses fournies	Observation maintenue

**Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix**

<b>Date de la revue :</b>	01/03/2024
<b>Nom de l'Autorité contractante :</b>	MAEP
<b>Références et objet du contrat :</b>	050/MAEP/MEF/DNCMP/SP du 02/11/2018 relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau au profit de la DAF
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) :</b>	02/11/2018
<b>Nature du Marché :</b>	Fournitures
<b>Montant du Contrat TTC et HT :</b>	82 442 100 TTC et 69 866 186 HT
<b>Mode :</b>	Demande de Renseignements et de Prix
<b>Financement :</b>	Intérieur
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché :</b>	Ets SERENITY Quartier Agla Tél : 94 18 08 18

	Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
<b>Qualité de la planification du marché</b>	<b>Satisfaisante</b> car elle n'appelle à aucune observation ; le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme donc l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)		
<b>Qualité du dossier de DRP</b>	<b>Satisfaisante</b> : La DRP comporte toutes les mentions obligatoires Respect de l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB		
<b>Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP</b>	<b>Satisfaisant</b> : l'avis de la CCMP sur le projet de contrôle n'appelle à <b>aucune observation</b>		
<b>Publication de la DRP</b>	<b>Peu satisfaisante</b> pour insuffisance de canaux de publication. DRP publiée uniquement par affichage à la préfecture;	La DRP a été publié à la préfecture et fait l'objet d'affichage au siège. elle respecte les dispositions prévues à l'article 13 du décret 2018-227 du 13 juin 2018	Observation maintenue
<b>Mise en place du CPM</b>	Mise en place CPM effectué. (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)		
<b>Réception des plis</b>	<b>Satisfaisante</b>		
<b>Ouverture des offres</b>	<b>Satisfaisante</b> . L'ouverture des offres n'appelle à aucune observation car la date et l'heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC sont respectées.		

Qualité du PV d'ouverture des offres	<b>Peu satisfaisant :</b> Le PV d'ouverture des offres n'est pas annexé des listes de présence (l'administration et des soumissionnaires) et ne comporte pas non plus de numéro référence		
Evaluation des offres	<b>Respect des critères d'évaluation émis dans le DAC</b> conformément à l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 et le délai d'évaluation est respecté donc <b>satisfaisante</b>		
Qualité du rapport d'évaluation	<b>Satisfaisante.</b> Le rapport d'évaluation n'appelle à aucune observation		
PV d'attribution provisoire	Le PV d'attribution provisoire est <b>satisfaisant</b>		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	L'avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations n'appelle à aucune observation donc <b>satisfaisant</b> .		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	<b>Pas satisfaisante</b> La notification des résultats d'évaluation est faite (02/11/2018) avant la réception de l'ANO de l'organe de contrôle (05/11/2018) ; ce qui est contraire à l'article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle). La publication des résultats n'a pas été faite		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	<b>Satisfaisant</b> : L'avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché n'appelle à aucune observation		
Signature du contrat	<u>Date de notification</u> : 02/11/2018 <u>Date de signature du contrat par l'attributaire</u> : 02/11/2018 <u>Délai observé</u> : 00 jour Le délai d'attente avant signature du contrat qui est de 05 jours ouvrables conformément à l'article 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018 n'est pas respecté car l'attributaire a signé le contrat le (02/11/2018) même jour à la date de la notification des résultats (02/11/2018)		
Restitution des garanties de soumission	Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux soumissionnaires Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		

Approbation du contrat de marché	<b>Satisfaisante</b> : Le marché approuvé dans le délai de validité des offres n'appelle à aucune observation (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)		
Notification du marché approuvé	<b>Satisfaisante</b> : La notification du marché approuvé au titulaire n'appelle à aucune observation		
Enregistrement du contrat de marché	<b>Satisfaisant</b> L'enregistrement du contrat n'appelle à aucune observation		
Qualité du contrat	<b>Satisfaisante</b> Le contrat du marché n'appelle à aucune observation		
Ordre de service de démarrage	<b>Non Satisfaisante</b> : l'ordre de service de démarrage n'est pas établi et délivré au titulaire		
Publication des résultats d'attribution définitive	La publication des résultats d'attribution définitive n'est pas prouvée		
Existence d'avenant, le cas échéant	Aucun avenant dans le cadre du présent marché		
Exécution du marché	<b>L'exécution du marché a été conforme aux clauses contractuelles</b>		
Paiement	<b>Le paiement est conforme car la facture est reçue 12/12/2018 et payé à la même date</b>		
Gestion des plaintes	Aucune gestion des plaintes		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Le système de classement est très passable à du mauvais archivage des documents. La complétude des pièces n'est pas totale		
Appréciation globale du processus	<b>Peu conforme</b>	Conforme au regard des éléments de réponse fournies	Observation maintenue

### Fiche de synthèse Demande de Cotation

Date de la revue : 01/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Références et objet du contrat : 035/MAEP/PRMP/OPA/Se du 16/11/2018 relatif à l'acquisition et l'installation d'un groupe électrogène pour l'alimentation des bureaux de la PNOPPA-Bénin.
Date de signature du Contrat (Approbation) : 16/11/2018 au lieu de 05/11/2018
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 10 997 500 FCFA TTC et 9 319 915 FCFA HT
Mode : Demande de Cotation
Financement : Intérieur
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Société SELF GROUP SARL Tél : 97 64 63 17/95 62 18 50

Observations de l'auditeur	Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audité
Qualité de la planification du marché	Satisfaisante car elle n'appelle à aucune observation ; le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme donc l'art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
Existence de répertoire des fournisseurs agréés	Non satisfaisante car en absence de preuves d'existence de répertoire des fournisseurs agréés	Existence d'un répertoire des fournisseurs en 2018. Ce répertoire a été constitué par les services de l'ex DAF qui s'occupaient des procédures de cotation avant la mise en vigueur du code de 2017. Certains documents n'ont pu être disponibles du fait de l'état des archives sur le site à calavi ATDA7
Qualité du dossier de demande de cotation	Satisfaisante La DC n'appelle à aucune observation	Les DAC s'élaborent suivant un dossier type mis à disposition par l'ARMP. Pour le cas de cette cotation elle a été faite suivant les dossiers type mis à disposition par l'ARMP. La disposition de l'article 56 du code est une disposition générale à tous les dossiers. Les décret
Consultation des prestataires ou publication de la DC	Pas satisfaisante car en absence de preuve d'une consultation des prestataires ou publication de la DC	Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article 13 du décret 2018-227 du 13/06/2018, les formalités de publication ne sont pas obligatoires pour les DC
Réception des plis	Satisfaisante	

Ouverture des plis	Satisfaisante		
Qualité du PV d'ouverture	Non satisfaisante. Le PV d'ouverture des offres n'est pas annexé des listes de présence, est sans référence et n'est pas paraphé par les membres de la CPMP		
Evaluation des offres	Respect des critères d'évaluation émis dans le DAC conformément à l'art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018 donc l'évaluation des offres n'appelle à aucune observation		
Qualité du rapport d'évaluation	Satisfaisante		
Qualité du PV d'attribution provisoire	Non appréciable, car absence du PV d'attribution provisoire	Un PV d'attribution distinct du rapport d'évaluation n'est pas forcément requis pour les demandes de cotation en application du code de 2017. l'attribution a été normalement formulée dans le rapport d'évaluation. en témoigne les rapports mis à disposition	Observation acceptée
Notifications d'attribution et de non-attribution provisoire du marché	Pas satisfaisante pour défaut de preuve de notifications déchargées de tous les soumissionnaires		
Qualité du contrat	Pas satisfaisante car le contrat de marché ne comporte pas les dates de signature de la PRMP et de l'attributaire et la lettre de notification du marché n'est pas présente dans le contrat comme pièces contractuelles du marché		
Signature, approbation et enregistrement du marché	Pas satisfaisante en absence des dates de signature de la PRMP et de l'attributaire		
Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus	Non applicable		
Notification du marché approuvé	Peu satisfaisant, absence de preuve de décharge de la notification du marché approuvé		
Ordre de service (OS) de démarrage	Pas satisfaisant, absence de preuve d'établissement d'un Ordre de service (OS) de démarrage		
Qualité de l'avenant	N/A		

Paiement	Absence de preuve de paiement		
Qualité de l'archivage	Peu satisfaisant, mauvais archivage et mauvais classement 07 pièces reçues sur 23 soit 30%		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Gestion des plaintes	Néant		
Appréciation globale du processus	En dépit des observations relevées, la procédure est conforme sous réserve de la fourniture des pièces manquantes	Toutes les pièces permettant de faire une appréciation globale satisfaisante ont été fournies	Observation maintenue

## 12-

### Fiche de synthèse Demande de Renseignements et de prix

Date de la revue : 04/03/2024
Nom de l'Autorité contractante : Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP)
Références et objet du contrat : 030/MAEP/MEF/DNCMP/SP relatif à la confection et rangement au profit de la Direction de l'Administration des Finances (DAF)
Date de signature du Contrat (Approbation) : Absence de date d'approbation sur le contrat
Nature du Marché : Fournitures
Montant du Contrat TTC et HT : 24 991 200 TTC et 21 178 983 HT
Mode : DRP
Financement : Intérieur
Nom et Adresse du Titulaire du Marché : Ets WAPINK-G Tél : 63 27 69 95 quartier Zéko, Zakpota

Observations de l'auditeur		Contre-observations de la structure auditee	Commentaires de l'auditeur sur les contre-observations de l'audite
Qualité de la planification du marché	<p>Marché inscrit au PPM.</p> <p>Le montant du contrat est dans la fourchette du montant du prévisionnel et le mode de passation choisi est conforme. Toutefois, on note une non-conformité de l'objet du marché inscrit dans le DAC et le contrat. En effet, sur le contrat c'est libellé « <i>confection de rangement au profit de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF)</i> » alors que dans le DAC c'est libellé : « <i>Pour la confection de rayon de rangement</i> » et dans le PPM c'est écrit « <i>confection de rayons de rangement</i> » ;</p> <p><b>Donc la qualité de la planification est moyennement satisfaisante</b></p>		
Qualité du dossier de DRP	<p><b>Satisfaisante</b></p> <p>La DRP comporte toutes les mentions obligatoires.</p> <p>Respect de l'art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB</p>		
Avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP	<p><b>Satisfaisante</b></p> <p>L'avis de la Cellule de contrôle sur le projet de DRP n'appelle à aucune observation</p>		

Publication de la DRP	Non appréciable pour défaut de preuve de publication de la DRP		
Mise en place du CPM	Mise en place CPM effectuée (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)		
Réception des plis	Satisfaisante		
Ouverture des offres	Pas satisfaisante pour défaut de listes de présence de la séance d'ouverture des offres		
Qualité du PV d'ouverture des offres	Satisfaisante		
Evaluation des offres	<b>Satisfaisante</b> car on note : - une Objectivité dans l'évaluation des offres ; - Respect des délais d'évaluation des offres (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018) <u>Date d'ouverture des plis</u> : 29/10/2018 <u>Date d'évaluation des offres</u> : 30/10/2018 <u>Délai d'évaluation des offres</u> : 01 JO		
Qualité du rapport d'évaluation	Le rapport d'évaluation n'appelle à aucune observation.		
PV d'attribution provisoire	Satisfaisant mais ne comporte pas de numéro de référence		
Avis de la cellule de contrôle sur les résultats d'évaluations	Satisfaisant car aucune observation n'est relevée		
Publication et notification des résultats de l'évaluation des offres	Absence de preuve de publication des résultats		
Avis de la cellule de contrôle sur le projet de marché	Satisfaisant car aucune observation n'est relevée		
Signature du contrat	<b>Pas satisfaisant</b> Le contrat ne porte pas les dates de signature de l'attributaire, de la PRMP et de l'autorité approbatrice		
Restitution des garanties de soumission	Absence de preuve de restitution des garanties de soumission Non-respect de l'article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)		
Approbation du contrat de marché	Le contrat du marché ne porte pas une date d'approbation donc le délai d'approbation est non appréciable		
Notification du marché approuvé	Absence de preuve de notification du marché approuvé		
Enregistrement du contrat de marché	Satisfaisant car n'appelle à aucune observation		
Qualité du contrat	<b>Pas satisfaisant</b> pour défaut de date de signature (Attributaire, PRMP et organe d'approbation)		
Ordre de service de démarrage	Absence de preuve d'établissement d'un ordre de service de démarrage		
Publication des résultats d'attribution définitive	Absence de preuve de publication des résultats d'attribution définitive		
Existence d'avenant, le cas échéant	Non applicable		
Exécution du marché	<b>Satisfaisante car conforme aux clauses contractuelles</b>		
Paiement	Satisfaisant car conforme aux clauses contractuelles		
Gestion des plaintes	Non		
Existence de violations éventuelles à la réglementation	Néant		
Qualité de l'archivage	Pas trop satisfaisant pour défaut de bon classement		
Appréciation globale du processus	Procédure conforme		

## Annexe 5 : Outils de mission

### DEMANDE DE COTATION

Date de la revue :
Nom de l'Autorité contractante :
Références et objet du contrat :
Date de signature du Contrat (Approbation) :
Nature du Marché :
Montant du Contrat TTC et HT :
Mode : DC
Financement :
Nom et Adresse du Titulaire du Marché :

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	<b>PLANIFICATION</b>	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Passation par procédure de DC de marché dont le montant prévisionnel hors taxe est supérieur à 2 000 000 FCFA et inférieur à 10 000 000 FCFA (art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
2.	<b>CONSTITUTION DU REPERTOIRE DES PRESTATAIRES</b>	
	Constitution et actualisation du répertoire des fournisseurs agréés	
	Publication du répertoire des fournisseurs agréés	
3.	<b>ELABORATION DU DAC, PUBLICATION/CONSULTATION DES PRESTATAIRES</b>	
	Bonne définition des besoins et des spécifications techniques (art 9 point b décret n°2018-230 du 18 juin 2018)	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	

	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans la DC	
	Publication de la DC/Consultation des prestataires	
	Délai de soumission (5 jours ouvrables art.15 point 2 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	Date de publication/de consultation : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
4.	<b>RECEPTION DES PLIS</b>	
	Réception des offres aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
5.	<b>OUVERTURE DES PLIS</b>	
	Respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC	
	Paraphe des offres	
	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
6.	<b>Evaluation des offres et attribution du marché</b>	
	Etablissement d'un rapport d'évaluation des offres	
	Respect du modèle de rapport type de l'ARMP	
	La signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
	L'objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans le DAC art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)	
	Respect des délais d'évaluation des offres (5 jours ouvrables, art 18 alinéa 2 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai d'évaluation des offres :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	

	Etablissement d'un PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Présence des mentions obligatoires dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
<b>ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT</b>		
7.	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (5 jrs ouvrables art 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délais requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaires à compter de la date de transmission du marché approuvé à la PRMP, art 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	<b>AVENANT</b>	

	Motif de l'avenant	
	Incidence financière ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
8.	<b>EXECUTION DU MARCHÉ</b>	
	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
9.	<b>RECEPTION</b>	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
10.	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
	<b>PAIEMENT</b>	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	

	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
11.	<b>EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION</b>	
	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
12.	<b>QUALITE DE L'ARCHIVAGE</b>	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 26 attendues)	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 11 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>		

DEMANDE DE COTATION		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Répertoire des prestataires agréés	
2	Preuves de publication du répertoire	
3	Lettres d'invitation à soumissionner/avis de DC publié	
4	Dossier de DC	
6	Offres des soumissionnaires (originales)	
7	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
9	Rapport d'analyse et de synthèse	
10	PV d'attribution provisoire signé	
11	Preuve de notification d'attribution provisoire signé	
12	Preuve d'informations des soumissionnaires non retenus	
13	Bordereau d'envoi du projet de marché à l'attributaire pour signature	
14	Bordereau de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
15	Bordereau de transmission du marché à l'autorité approbatrice	
16	Preuve de notification du marché approuvé au titulaire	
17	Contrat	
18	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive du marché	
19	Ordre de service de démarrage du marché	
20	Demande de réception	
21	Invitation du titulaire à la réception	
22	Invitation des membres du comité à la réception	
23	PV de réception	
24	Factures	
25	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

## DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

<b>Date de la revue :</b>
<b>Nom de l'Autorité contractante :</b>
<b>Références et objet du contrat :</b>
<b>Date de signature du Contrat (Approbation) :</b>
<b>Nature du Marché :</b>
<b>Montant du Contrat TTC et HT :</b>
<b>Mode :</b>
<b>Financement :</b>
<b>Nom et Adresse du Titulaire du Marché :</b>

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
1.	<b>PLANIFICATION</b>	
	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Passation par procédure de DRP de marché dont le montant prévisionnel hors taxe est supérieur ou égal à 10 000 000 et inférieur au seuil de passation des marchés publics (art.3 décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
2.	<b>ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE LA DRP</b>	
	DAC conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans le DAC (Art 56 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence des mentions obligatoires dans l'avis d'appel à concurrence (Art 58 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de la DRP à la cellule de contrôle pour étude et avis	
	Avis de l'organe de contrôle sur la DRP (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Transmission de la DRP à la cellule de contrôle pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur la DRP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception du dossier art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	

	Présence des preuves de publication de la DRP Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (2 jours ouvrés après obtention du BAL, art 3 point 6 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Respect des canaux de publication (siège, préfecture ou mairies, chambres des métiers et institutions consulaires couvrant leur localité, art 13 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Respect du délai de réception des plis (10 jrs ouvrables, Article 15 point 1 du décret N°2018-227 du 13 juin 2018)	Date de publication de Demande de Renseignement et Prix : Date limite de dépôt des plis : Délai de soumission :
3.	<b>COMITE DE PASSATION DES MARCHÉS</b>	
4.	Existence d'un acte administratif de mise en place du comité de passation des marchés (CPM) (Article 9 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
4.	Mise en place de la CPM par l'organe compétent (Par le responsable de la structure concernée et non PRMP) (art 11 du décret n° 2018-226 du 13 juin 2018)	
4.	Conformité de la composition des membres à la réglementation (Article 10 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	<b>RECEPTION DES PLIS</b>	
5.	Réception des plis aux heures et date limite de dépôt des plis (art n°17 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	
5.	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
5.	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
	<b>OUVERTURE DES PLIS</b>	
6.	Respect de la date et heure d'ouverture des plis inscrit dans le DAC	
6.	Paraphe des offres par les membres du CPMP (PV d'ouverture type)	
6.	Etablissement d'un PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
6.	Signature et paraphe du PV d'ouverture des offres (art 80 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017)	
6.	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture	
	<b>Evaluation des offres et attribution du marché</b>	
7.	Existence d'un rapport d'évaluation des offres	
7.	Respect du model de rapport type de l'ARMP	
7.	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants (document type)	
7.	Objectivité dans l'analyse des offres des soumissionnaires (respect des critères d'évaluation émis dans la DRP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)	
7.	Respect des délais d'évaluation des offres (5 jrs ouvrables, art 18 alinéa 1 du décret 2018-227 du 13 juin 2018)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres :

	Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation	Délai d'évaluation des offres :
	Existence d'un PV d'attribution provisoire art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Signature et paraphe du PV d'attribution provisoire	
	Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution provisoire (art 88 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'attribution provisoire	
	BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP sur les résultats d'évaluation	
	Délai d'étude du rapport d'évaluation par la CCMP et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
<b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>		
8.	Notification des résultats à tous les soumissionnaires (art 19 alinéa 1 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification (montant, nom de l'attributaire, les motifs de rejet des offres. Art 19 alinéa 2 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'attribution provisoire par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Publication du PV d'attribution provisoire (2 jours ouvrables Art 19 alinéa 3 du décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
<b>ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT</b>		
9.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (5 jrs ouvrables art 20 alinéa 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date de notification : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :
	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception art 5 point 5 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (30 jrs calendaires art 16 et art 21 alinéa 5 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délais requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaire à compter de la date de transmission du marché approuvé à la PRMP, art 3 point 17 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
10.	Restitution des garanties d'offres aux soumissionnaires non retenus après signature du projet de contrat par l'attributaire (article 78 alinéa 4 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB et art 3 point 19 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	(Sans délai) Date de signature par l'attributaire : Date de restitution de la garantie : Délai observé :
11.	<b>PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE</b>	
	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	
	Délai de publication : 10 jours calendaire après entrée en vigueur du contrat (art 3 point 18 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Publication dans les mêmes canaux de publication de l'avis (art 13 point 2 du décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	
	<b>AVENANT</b>	
	Motif de l'avenant	
	Incidence financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	

	<b>EXECUTION DU MARCHÉ</b>	
12.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début : Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à la PRMP par le titulaire du marché	
13.	<b>RECEPTION</b>	
	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de transmission de la demande de réception à la PRMP :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
14.	<b>PAIEMENT</b>	
	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
	<b>EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION</b>	
	Fractionnement	
	Collusion	
15.	Non-respect des délais de passation	
	<b>QUALITE DE L'ARCHIVAGE</b>	
	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement)	
	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 31 attendues)	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours :

		<p>Date de réponse :</p> <p>Motifs avancés par le requérant dans le recours :</p> <p>Motif avancé par l'autorité contractante :</p> <p>Décision de l'ARMP le cas échéant</p>
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX		
Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1	Dossier de DRP	
2	BE transmettant le projet de DRP à la CCMP pour étude et avis	
3	Avis de non objection de la CCMP sur le projet de DRP	
4	BE transmettant le projet de DRP à la CCPMP pour BAL	
5	Preuves de publication de la DRP	
6	Fiche de retrait de la DRP	
7	Acte de désignation des membres du Comité de Passation des Marchés	
8	Invitations des membres du CPM à l'ouverture des offres	
9	Offres des soumissionnaires (originales)	
10	Procès-verbal d'ouverture des offres signé	
11	Rapport d'analyse et de synthèse	
12	PV d'attribution provisoire signé	
13	BE transmettant les résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis	
14	Avis de non objection de la CCMP sur les résultats de l'évaluation	
15	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
16	Preuve d'affichage du PV d'attribution provisoire	
17	Preuve de transmission du projet de marché à l'organe de contrôle compétent pour examen juridique et technique	
18	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
19	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
20	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
21	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
22	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
23	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
24	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
25	Ordre de service de démarrage du marché	
26	Demande de réception	
27	Invitations à la séance de réception	
28	PV de réception	
29	Bordereau de livraison	
30	Factures	
31	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	

## FICHE DE COLLECTE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Date de la revue :	
Nom de l'Autorité contractante :	
Référence et objet du contrat :	
Date de signature du Contrat (Approbation) :	
Nature du Marché :	
Mode de passation :	
Méthode de sélection	
Montant du Contrat TTC :	
Financement :	
Nom et Adresse du Titulaire du Marché	

N° des étapes	Eléments vérifiés au niveau de la gestion du processus de passation et de l'exécution du marché	Constats et Commentaires
<b>PLANIFICATION</b>		
1.	Inscription du marché au PPM de l'année de revue (art 23 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 5 décret n°2018-227 du 13 juin 2018)	
	Conformité de l'objet du marché inscrit dans le PPM d'avec celui du DAC et du Contrat	
	Détermination des besoins à satisfaire (art 25 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017, art 9 point b décret n°2018-230 du 18 juin 2018)	
<b>ELABORATION, VALIDATION ET PUBLICATION DE L'AMI</b>		
2.	AMI conforme au modèle type de l'ARMP	
	Présence des mentions obligatoires dans l'AMI (nom et adresse l'AC, principales activités de l'AC, critères de présélection, date limite de dépôt des offres, adresse de dépôt des offres, description sommaire des prestations à fournir, qualifications et expériences attendues etc. art 45 et 46 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Transmission du projet de l'AMI à la cellule de contrôle pour étude et avis	
PV de la CCMP sur le projet de l'AMI		

	Délais d'étude de l'AMI par l'organe de contrôle (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date de l'avis : Délai observé :
	Transmission du projet de l'AMI à la CCMP pour BAL	
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur l'AMI (1 jour ouvrable à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	
	Délai de publication de l'AMI (2 jours ouvrés après obtention du BAL)	
	Respect du délai de soumission (10 jrs calendaires au maximum art 45 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication de l'AMI : Date limite de dépôt des plis : Délai observé :
	Existence des preuves de publications de l'AMI	
	Respect des canaux de publication (au moins deux : journal des marchés publics et quotidien de service public, art 63 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Canaux de publication
<b>LA COMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS</b>		
3.	Existence d'un acte administratif de mise en place de la Commission de Passation des Marchés Publics (Article 12 du CMP 2017 et articles 10 et 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	
	Mise en place de la CPMP par l'organe compétent (ordonnateur et non PRMP) article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	
	Conformité de la composition des membres à la réglementation (article 11 du décret N°2018-226 du 13 juin 2018)	Nom et qualité des membres de la commission :
<b>RECEPTION DES PLIS</b>		
4.	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
<b>OUVERTURE DES PLIS</b>		
5.	Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans l'AMI (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Présence effective des membres de la CPMP	Liste de présence de l'administration :

6.	Présence effective d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB)	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle :
	Participation des représentants des soumissionnaires	Liste de présence des soumissionnaires
	Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse de l'AMI	N ° d'ordre Nom des soumissionnaires ayant manifesté leur intérêt
		01
		02
		03
	Paraphe des offres par les membres de la CPMP	
	Existence d'un PV d'ouverture	
	Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP	
	Respect du modèle type de l'ARMP	
<b>Evaluation des manifestations d'intérêts</b>		
Existence d'un rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts		
Respect du modèle de rapport type de l'ARMP		
Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants		
Objectivité dans l'analyse des candidature (respect des critères d'évaluation émis dans l'AMI art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)		
Respect des délais d'évaluation des soumissions (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	Date d'ouverture des plis : Date d'évaluation des offres : Délai observé :	
Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation		
BE transmettant les résultats d'évaluation à la CCMP pour étude et avis		
Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation		
Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP :	

		Délai observé :
<b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>		
	Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification (nom des candidats présélectionnés, les motifs de rejet des Manifestations d'intérêt, les notes obtenues)	
	Lettres de notifications déchargées par tous les soumissionnaires	
	Respect du délai de notification des résultats d'évaluation de l'AMI par la PRMP après réception de l'ANO de la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ANO de l'organe de contrôle article 3 point 11 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception de l'ANO de la CCMP : Date de notification : Délai observé :
	Nombre de candidats présélectionnés (compris entre 3 et 7)	
<b>ELABORATION, VALIDATION ET TRANSMISSION DE LA DP</b>		
	DP conforme au modèle type de l'ARMP	
	Transmission de la DP à la CCMP pour étude et avis	
	Avis de la CCMP sur la DP	
	Délais d'étude de la DP par l'organe de contrôle (3 jours ouvrables à compter de la date de réception art 5 point 1 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date d'étude : Délai observé :
	Visa pour Bon A Lancer de l'organe de contrôle sur la DRP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception art 5 point 2 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du dossier : Date du BAL : Délai observé :
	Preuve de consultation des consultants retenus sur la shorte liste (lettre d'envoi et lettre déchargée)	
	Délai accordé pour la soumission des PT et PF aux consultants (30 jrs calendaires Article 64 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de retrait de la lettre de consultation : Date limite de dépôt des propositions : Délai observé :
<b>RECEPTION DES PLIS</b>		
	Réception des offres aux heures et dates limite de dépôt des plis (article 79 alinéa 5 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Inscription sur les plis du : (numéro d'ordre, indication de la date et heure de remise des plis) (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Enregistrement des plis dans l'ordre d'arrivé dans le registre spécial de l'ARMP (article 79 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	

OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES		
Respect de la date d'ouverture des plis inscrit dans la DP (art 80 alinéa 2 de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)		
Présence effective des membres de la CPMP		
Présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret n°2018-225 du 13 juin 2018 portant CMP en RB)		
Participation des représentants des soumissionnaires		
Noms des soumissionnaires ayant présenté les offres en réponse à la Demande de propositions	N ° d'ordre 01 02 03	Nom des soumissionnaires ayant déposé leurs proposition
Paraphe des Propositions techniques		
Existence d'un PV d'ouverture		
Signature du PV d'ouverture par tous les membres de la CPMP		
Respect du modèle type de l'ARMP		
Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture		
Publication du PV d'ouverture dans les mêmes canaux de publication de l'AMI		
EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES		
Respect du modèle de rapport type de l'ARMP		
Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants		
Objectivité dans l'analyse des candidature (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)		
Respect des délais d'évaluation des propositions techniques (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)		Date de dépôt des propositions : Date de signature du rapport : Délai observé :
Transmission des résultats de l'évaluation à la CCMP pour étude et avis		
Avis de la CCMP sur les résultats de l'évaluation		

	Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)	Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP : Délai observé :
<b>NOTIFICATION DES NOTES TECHNIQUES</b>		
	Existence des preuves de notifications des notes techniques obtenus par les consultants retenus et non retenus	
	Invitations des soumissionnaires et des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières	
<b>OUVERTURE DES PROPOSITIONS FINANCIERES</b>		
66.	Respect du délai minimal d'attente (05jrs) avant ouverture des PF	
67.	Participation de la CCMP à l'ouverture des PF	
Participation des membres de la CPMP à l'ouverture des propositions financières		
68.	Existence du PV d'ouverture des PF	
69.	Signature et paraphe du PV d'ouverture des PF	
70.	Preuve de transmission du PV d'ouverture des aux soumissionnaires	
71.	Preuve de transmission des propositions financières non ouvertes aux soumissionnaires	
Insuffisances et coquilles relevées dans le PV d'ouverture		
<b>EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES</b>		
73.	Respect du model de rapport type de l'ARMP	
74.	Paraphe et signature du rapport d'évaluation par tous les participants	
75.	Objectivité dans l'analyse des candidature (respect des critères d'évaluation émis dans la DP art 10 point d du décret n°2018-230 du 13 juin 2018)	
72.	Respect des délais d'évaluation des propositions (10 jrs ouvrables, art 3 point 8 du décret 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de d'ouverture des propositions financières : Date de signature du rapport : Délai observé :
Insuffisances et coquilles relevées dans le rapport d'évaluation		
Transmission du rapport d'évaluation à la CCMP pour étude et avis		
Avis de la CCMP sur le rapport d'évaluation		
Etude du rapport d'évaluation par l'organe de contrôle et transmission de l'avis à la PRMP (Art 5 point 3 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018 ; 03 jours ouvrables à compter de la date de réception du rapport)		
Date de réception du rapport d'évaluation : Date de transmission de l'avis à la PRMP :		

		Délai observé :
<b>NOTIFICATION DES NOTES FINANCIERES</b>		
	Existence des preuves de notifications des notes financières obtenues par les consultants retenus et non retenus	
	Respect du délai de notification	
<b>PV D'ATTRIBUTION PROVISOIRE</b>		
	81. Existence d'un PV d'attribution provisoire	
	82. Présence des mentions obligatoires devant figurer sur les PV d'attribution Provisoires	
	83. Signature et paraphe du PV par les membres présents	
	Publication du PV d'attribution provisoire dans les mêmes canaux de publication de l'avis	
<b>NOTIFICATION DE RESULTATS</b>		
	Lettre de notifications déchargée par les soumissionnaires	
	Présence des mentions obligatoire dans la lettre de notification	
<b>ETABLISSEMENT, SIGNATURE, APPROBATION ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT</b>		
7.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
	PV de la CCMP validant le projet de contrat	
	Respect par l'Organe de contrôle du délai d'étude du projet de marché (03 jrs ouvrables après réception du projet de marché (art 5 point 4 du décret n°2018-228 du 13 juin 2018)	Date de réception du projet de marché : Date d'étude du projet de marché : Délai observé :
	Existence d'un contrat	
	Conformité du contrat au modèle type de l'ARMP	
	Insuffisances et coquilles relevées dans le contrat	
	Présence des mentions obligatoires dans le contrat art (Art 99 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Respect du délai d'attente avant signature du contrat (10 jours ouvrables après la publication du PV D'attribution provisoire art 89 alinéa 3 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date de publication du PV D'attribution provisoire : Date de signature du contrat par l'attributaire : Délai observé :
	Respect du délai entre la signature du contrat par l'attributaire et la PRMP (02jrs ouvrables art 3 point 15 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de signature par l'attributaire : Date de signature par la PRMP : Délai observé :

	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour visa	
	Visa du contrat par la CCMP (1 jour ouvrable à compter de la date de réception)	Date de réception de réception du projet de contrat : Date de visa : Délai observé :
	Marché approuvé dans le délai de validité des offres (90 jrs calendaires à compter de la date de soumission de dépôt des soumissions art 95 du CMP 2017)	Date limite de dépôt des offres : Date d'approbation du marché : Délai observé :
	Respect du délais requis pour la notification du marché approuvé à l'attributaire (3 jrs calendaires, point 17 art 3 du décret n° 2018-228 du 13 juin 2018)	Date de transmission du marché approuvé à la PRMP : Date de notification du marché : Délai observé :
	Marché enregistré avant début d'exécution (art 96 du de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	Date d'enregistrement du contrat : Date du début d'exécution marqué sur l'ordre de service de démarrage :
<b>PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE</b>		
8.	Preuves de publication de l'avis d'attribution définitive	Entré en vigueur du contrat : Publication du marché : Délai :
	Délai de publication : 15jrs calendaires après entrée en vigueur du contrat (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Publication dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public (article 97 alinéa 2 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
<b>AVENANT</b>		
	Motif de l'avenant	
	Incidences financières ou non	
	Pourcentage de l'incidence financière (limite 25% de la valeur du marché) (art 116 alinéa 1 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB)	
	Avenant conforme aux stipulations de l'art 116 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant CMP en RB	
	Insuffisances et coquilles relevées dans l'avenant	
<b>EXECUTION DU MARCHÉ</b>		
9.	Transmission de l'ordre de service de démarrage au titulaire	
	Qualité de l'ordre de service de démarrage	N° de l'OS : Date de Début :

		Date de Fin : Durée d'exécution ou délai de livraison :
	Demande de réception adressée à l'AC par le titulaire du marché	
<b>RECEPTION</b>		
10.	Invitation du titulaire à la réception	
	Invitations des membres du comité de réception à la réception	
	Exécution du marché conformément aux clauses contractuelles	
	Retard dans l'exécution du contrat	Date de fin marquée sur l'OS de démarrage : Date de réception :
	Etablissement d'un PV de réception	
	Signature et paraphe du PV de réception	
	Insuffisances et coquilles relevées sur le PV de réception	
<b>PAIEMENT</b>		
11.	Existence des preuves de paiements	
	Montant total des paiements effectués	
	Existence de facture	
	Respect du délai de paiement	Date de réception de la facture : Date de paiement : Délai de paiement :
	Conformité des modalités de paiement aux clauses contractuelles	
	Niveau d'exécution physique et le montant de décaissement	
	Application des pénalités de retard (en cas de retard)	
<b>EXISTENCE DE VIOLATIONS EVENTUELLES A LA REGLEMENTATION</b>		
12.	Fractionnement	
	Collusion	
	Non-respect des délais de passation	
<b>QUALITE DE L'ARCHIVAGE</b>		
12.	Apprécier le système de classement (disponibilité de salle et de mode de classement	

	Apprécier la complétude des pièces (nombre de pièces reçues sur les 32 attendues)	
	Gestion des plaintes (art 26 décret n° 2018-227 du 13 juin 2018)	Date réception du recours : Date de réponse : Motifs avancés par le requérant dans le recours : Motif avancé par l'autorité contractante : Décision de l'ARMP le cas échéant
	Indiquer les réserves Éventuelles émises sur la procédure de passation et l'exécution du marché	
	Exhaustivité de la procédure (nombre d'étape respectée sur les 21 étapes)	
	Synthèses des observations relevées sur la procédure de passation	
	<b>Appréciation globale du processus (procédure conforme ou non conforme)</b>	

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX /PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Numéro d'ordre	Nature de la pièce	F=Fournie ; NF = Non fournie
1.	AMI	
2.	BE transmettant l'AMI à la CCMP pour étude et avis	
3.	Avis de la CCMP sur l'AMI	
4.	BE transmettant l'AMI à la CCMP pour BAL	
5.	Preuves de publication de l'AMI	
6.	Fiche de retrait de l'AMI	
7.	Acte administratif de mise en place de la CPMP	
8.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des MI	
9.	Liste de présence des soumissionnaires	
10.	Originales des manifestations d'intérêts	
11.	PV d'ouverture des manifestations d'intérêts	
12.	Preuve de publication du PV d'ouverture des manifestations d'intérêt	
13.	Rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
14.	BE transmettant le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts à la CCMP pour étude et avis	
15.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts	
16.	Notifications des résultats d'évaluation de l'AMI	
17.	DP	
18.	BE transmettant la DP à la CCMP pour étude et avis	
19.	Avis de la CCMP sur la DP	
20.	BE transmettant la DP à la CCMP pour BAL	
21.	Preuve de consultation des consultants retenus sur la shorte liste	
22.	Fiche de retrait de la DP	
23.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions techniques	
24.	Liste de présence des soumissionnaires	
25.	Originales des propositions techniques	
26.	PV d'ouverture des propositions techniques	
27.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions techniques	
28.	Rapport d'évaluation des propositions techniques	
29.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions techniques à la CCMP pour étude et avis	
30.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des propositions techniques	
31.	Notifications des résultats des propositions techniques avec les notes obtenues	
32.	Invitations adressées aux soumissionnaires pour l'ouverture des propositions financières	
33.	Invitations adressées aux membres de la CPMP pour l'ouverture des propositions financières	
34.	Liste de présence de l'administration avec la mention de l'organe de contrôle à l'ouverture des propositions financières	

35.	Liste de présence des soumissionnaires	
36.	Originales propositions financières	
37.	PV d'ouverture des propositions financières	
38.	Preuve de publication du PV d'ouverture des propositions financières	
39.	Rapport d'évaluation des propositions financières	
40.	BE transmettant le rapport d'évaluation des propositions financières à la CCMP pour étude et avis	
41.	PV de la CCMP sur le rapport d'évaluation des propositions financières	
42.	Notifications des résultats des propositions financières avec les notes obtenues	
43.	Invitations envoyées aux soumissionnaires pour la séance de négociation	
44.	Invitations envoyées aux membres de l'administration pour la séance de négociation	
45.	Liste de présence de la négociation	
46.	PV de négociation	
47.	PV d'attribution provisoire	
48.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
49.	Preuve de notification de résultats aux soumissionnaires	
50.	Preuve de publication du PV d'attribution provisoire	
51.	BE transmettant le projet de contrat à la CCMP pour étude et avis	
52.	Avis de l'organe de contrôle sur le projet de marché	
53.	BE transmettant le projet de marché à l'attributaire pour signature	
54.	BE de transmission du projet de marché signé par l'attributaire à la PRMP	
55.	BE transmettant le marché à l'autorité approbatrice	
56.	Preuve de notification du marché signé et approuvé au titulaire	
57.	Preuve de publication de l'attribution définitive du marché	
58.	Actes de garanties et actes de levée de garanties (le cas échéant)	
59.	Ordre de service de démarrage du marché	
60.	Demande de réception	
61.	Invitations à la séance de réception	
62.	PV de réception / Bordereau de livraison	
63.	Factures	
64.	Preuves de paiement	
	TOTAL NF	